Le Numéro: 0,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 21 Octobre 1971.

SOMMAIRE

Présidence de M. Etienne Dailly

- 1. Procès-verbal (p. 1774).
- 2. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1774).
- 3. Renvois pour avis (p. 1774).
- 4. Candidatures à un organisme extraparlementaire (p. 1774).
- Reconstitution d'archives. Adoption d'un projet de loi (p. 1775).

Discussion générale: MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10: adoption.

Art. 11:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

- 6. Conférence des présidents (p. 1778).
- Organisation des communes en Polynésie. Adoption d'une proposition de loi (p. 1778).

Discussion générale: MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation, Jean Geoffroy, Louis Namy, Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer; Robert Bruyneel.

Art. 1er:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement n° 2 de la commission. — Prise en considération.

Amendements n° 20 de M. Louis Namy et 23 de M. Jean Sauvage. — MM. Louis Namy, Pierre Schliélé, le ministre, Robert Bruyneel. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin public, après pointage, des amendements $n^{\circ s}$ 20 et 23.

Adoption de l'amendement n° 2, qui constitue l'article 2.

Art. 3 à 5: adoption.

Art. 6:

Amendement n° 18 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement nº 21 de M. Louis Namy. - Retrait.

Amendement nº 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le président, le ministre. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 7.

Art. 8:

Amendement nº 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendement nº 6 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 11.

Art. 12 à 14 : adoption.

Art. 15

Amendement nº 11 de la commission. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 15.

Art. 16:

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 16.

Art. 17:

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18: adoption.

Art. 19:

Amendement n° 22 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 20: adoption.

Art. 21:

Amendement nº 14 de la commission. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 21.

Art. 22 et 23: adoption.

Art. 24

Amendements n° 15 et 16 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 25

Amendement nº 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 25.

Sur l'ensemble: MM. Jean Geoffroy, Pierre Schiélé, Robert Bruyneel, Louis Namy, Georges Marie-Anne.

Scrutin public nécessitant un pointage sur la proposition de loi. Suspension et reprise de la séance.

Adoption au scrutin public, après pointage, de la proposition de loi.

M. le président.

- 8. Nominations à un organisme extraparlementaire (p. 1794).
- 9. Dépôt d'un rapport (p. 1794).
- 10. Ordre du jour (p. 1794).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 octobre 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

_ 2 _

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Serge Boucheny, Roger Gaudon, Léon David et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire relative aux conditions dans lesquelles sont appliquées les lois régissant la construction et les opérations immobilières et utilisés les crédits publics destinés à la construction de logements et d'équipements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, en application de l'article 11 du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

__ 3 __

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soient renvoyés, pour avis: 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'aide judiciaire (n° 7, 1971-1972); 2° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'unification de certaines professions judiciaires (n° 10, 1971-1972), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

__ 4 __

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder au renouvellement des mandats de deux de ses représentants au sein de la commission

plénière de contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de Crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose.

Ces candidatures vont être affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

__ 5 __

RECONSTITUTION D'ARCHIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes. [N° 416 (1970-1971) et 9 (1971-1972].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'appréciation du Sénat a été déposé pour son examen en première lecture sur le bureau de notre assemblée. M. le garde des sceaux y est certainement pour quelque chose et je veux lui dire nos sentiments de reconnaissance pour la confiance qu'une fois de plus il a ainsi manifestée dans les travaux du Sénat.

Le 13 février 1970, précise la première phrase de l'exposé des motifs de ce projet de loi, la foudre provoquait l'incendie du bâtiment abritant le greffe du tribunal de commerce de Rochefort et le sinistre détruisait totalement les archives du greffe.

Il est résulté de cet incident une paralysie grave du commerce juridique. Les registres constatant l'inscription de sûretés diverses, notamment les privilèges et nantissements sur fonds de commerce, ont été anéantis en même temps que tous les autres documents qui pouvaient se trouver dans les lieux. Depuis lors, la disparition de ces registres fait obstacle en cas de vente de fonds de commerce, à la remise des deniers au vendeur, l'existence ou l'absence de privilège sur tel ou tel fonds mis en vente ne pouvant être prouvée.

Une telle situation — cela peut paraître extraordinaire, mais c'est vrai — n'avait jusqu'à présent été envisagée par le législateur qu'en cas de guerre. Une loi était intervenue le 15 décembre 1923. Elle était relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre. Ce texte visait les actes de l'état civil dont les deux originaux avaient été détruits.

La loi du 15 décembre 1923 fut complétée par la loi du 6 février 1941, ultérieurement validée, sans quoi je n'en parlerais pas; le texte de 1941, imposé par les événements de 1939 et surtout de 1940, actualisait la loi du 15 décembre 1923 quant aux dates auxquelles il était fait référence. Mais, comme la destruction n'était peut-être pas toujours en relation directe avec les événements de guerre, comme on pouvait d'autre part songer à d'autres disparitions que celles des actes d'état civil, la loi du 6 février 1941 rendait applicables les dispositions de la loi du 15 décembre 1923, dans laquelle elle s'insérait, aux destructions soit par suite de faits de guerre en tous lieux, soit par suite d'un sinistre chez un officier public ou ministériel, chez un fonctionnaire ou dans un local dépendant d'un service public.

Ai-je besoin de souligner que ces dispositions devenaient permanentes, alors que la loi du 15 décembre 1923 était une loi de circonstance? Rien dans ce texte que je viens rapidement d'analyser n'était toutefois applicable à la reconstitution des registres détruits.

C'est pourquoi est intervenu un autre texte, la loi du 27 janvier 1944, elle aussi validée, qui a eu pour objet la reconstitution des registres que tiennent les greffiers des tribunaux de

commerce, pour l'inscription des privilèges sur fonds de commerce ou des warrants et qui ont été détruits ou ont disparu au cours de la guerre.

Le Sénat notera tout de suite deux choses: d'une part, la loi du 27 janvier 1944 limitait ses effets à la destruction par événements de guerre; d'autre part, elle ne pouvait viser en 1944 tous les textes législatifs ou réglementaires postérieurs qui ont accru le nombre des registres tenus par les greffiers et constatant l'existence de diverses sûretés: le registre des privilèges et nantissements sur fonds de commerce, celui des warrants, celui des nantissements de matériel et d'outillage, le registre de publicité des droits réels sur les bateaux de navigation fluviale, le registre de publicité des créances privilégiées du Trésor public, celui du privilège de la sécurité sociale et les documents assurant la publicité de contrats de crédit-bail en matière mobilière. J'espère, mes chers collègues, n'avoir rien oublié, mais je n'en suis pas certain.

Pour répondre aux besoins nécessités par tout incident comparable à l'incendie des locaux du tribunal de commerce de Rochefort, il faut donc un texte de portée générale visant la destruction partielle ou totale des registres conservés dans les greffes à la suite de sinistres ou de tout autre fait, et évidemment un texte de caractère permanent.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à l'appréciation du Sénat. Son opportunité et son bien-fondé ne sont pas discutables; son économie générale s'inspire, pour une grande part, des solutions adoptées en 1944 et peut être ainsi résumée: permettre, en cas de sinistre, la reconstitution des registres considérés par les soins d'une commission constituée à cet effet et dont les décisions, une fois devenues définitives, feront foi à l'égard de tous, comme les mentions qui figuraient sur les registres détruits

J'ajoute que ce texte est attendu avec une certaine impatience à Rochefort, mais s'il n'intervient qu'au pout d'un certain nombre de mois, le Parlement, je dois le dire, n'y est pour rien. Le projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat après la clôture de notre précédente session. Nous ne pouvions absolument pas l'examiner plus rapidement.

Deux questions ont essentiellement retenu l'attention de votre commission. Il faut remarquer d'abord, mes chers collègues, que le registre du commerce n'est pas visé dans le projet de loi qui est soumis au Sénat. En fait, le décret du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, depuis remplacé par le décret du 23 mars 1967, a donné à la matière un caractère réglementaire ; et ainsi, si besoin était, un décret pourrait intervenir pour obvier aux difficultés que pourraient soulever éventuellement les opérations de reconstitution du registre du commerce. Je demande à M. le garde des sceaux de me confirmer tout à l'heure l'exactitude de cette interprétation.

En second lieu, votre commission s'est étonnée que l'article 2 du projet de loi ne fixe pas la composition de la commission dont il prévoit la création, contrairement à l'article 13 de la loi du 27 janvier 1944 qui vise de semblables reconstitutions de registres en cas de destruction de ceux-ci à la suite de faits de guerre. Comme au surplus — et toujours à la différence de la loi du 27 janvier 1944, selon laquelle le tribunal de commerce déclarait en audience publique que la reconstitution était effective — aucune procédure ne permet l'intervention d'une juridiction au cours de la reconstitution, la composition de la commission n'en est que plus importante. Le fait qu'elle soit ou non composée de magistrats, d'hommes de loi et d'auxiliaires de justice n'est pas sans incidence sur la protection des droits des intéressés.

D'autre part, aucun délai n'est fixé à l'exercice des recours. Or, l'article 5 du projet de loi parle de décision devenue définitive, ce qui juridiquement s'entend d'une décision ne pouvant plus faire l'objet d'un recours. Cette lacune, que ne comportait pas la loi de 1944 qui fixait à trois ans ce délai, doit évidemment être comblée.

La réponse à ces questions se trouve en fait à l'article 10 du texte : c'est le décret d'application qui y répondra, en application de la Constitution de 1958.

Les problèmes qui ont attiré l'attention de notre commission sont du domaine réglementaire. Il n'appartient pas au législateur de légiférer en cette matière.

Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que vous comprendrez les soucis de notre commission qui sont certainement ceux du Sénat tout entier. Je vous demande donc, dans la mesure du possible, de nous éclairer sur ce que sera ce texte d'application.

Nous aimerions d'abord connaître la date probable de sa parution, car il y a urgence. Nous souhaiterions ensuite connaître ce qu'il contiendra, notamment pour répondre aux questions que nous nous sommes posées et dont je viens de parler.

Peut-être pourrez-vous nous dire également pourquoi vous avez prévu à l'article 4 que « ni l'Etat, ni aucun membre de la commission ne peut être rendu pécuniairement responsable des erreurs ou omissions qui pourront être commises dans les opérations de reconstitution. » Ceci est logique car la procédure de reconstitution est instituée dans l'intérêt des particuliers. Mais il y a tout de même le cas de la faute lourde et, à cet égard, votre appréciation nous serait certainement utile.

Votre commission, mes chers collègues, avait entendu les explications du ministère de la justice. Le Sénat entendra celles de M. le garde des sceaux lui-même. Les unes et les autres vous convaincront certainement que le texte peut être voté tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement. C'est en tout cas, par mon intermédiaire, ce qu'aujourd'hui vous demande votre commission de législation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le président Garet a si parfaitement exposé les motifs du projet de loi et sa portée que je peux me contenter de commentaires assez brefs

En tout cas, j'épargnerai au Sénat l'énumération des textes de loi qui, dans le passé, ont traité de matières assez analogues à celle qui fait l'objet du texte actuel, mais qui ne pouvaient pas être appliqués au sinistre de Rochefort pour la bonne raison que leur valeur était limitée aux destructions pour faits de guerre et surtout parce que depuis lors de nouvelles sûretés, comme le nantissement sur l'outillage et le matériel, ont été instituées par le législateur qui naturellement étaient ignorées de la loi de 1944.

Il fallait donc un texte nouveau, dont le Sénat est aujourd'hui saisi. J'ai été particulièrement sensible au fait que M. le président Garet se soit félicité du dépôt de ce texte en première lecture devant la Haute Assemblée. Qu'il me permette de lui rappeler que ce n'est pas là un traitement exceptionnel; la Chancellerie s'efforce toujours de répartir par moitié ses textes entre les deux Assemblées et nous nous trouvons fort bien de cette méthode.

Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous vous en sommes encore plus reconnaissants, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais répondre maintenant aux questions que M. le président Garet a posées aussi bien dans son rapport écrit que dans son exposé verbal.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur l'énumération des registres qui devront être recontitués, mais sur ce point, je déclare de la façon la plus formelle à M. le rapporteur que je partage entièrement l'analyse qu'il a faite des motifs qui ont conduit à écarter le registre du commerce du champ d'application de la future loi.

Certes, conformément à la Constitution, le présent projet de loi ne comporte aucune disposition sur la composition de la commission qui va être chargée des opérations de reconstitution et sur la procédure qui sera suivie par celle-ci. Ces questions feront l'objet d'un décret; mais le Sénat doit savoir que ce décret est déjà en cours de rédaction et qu'il sera définitivement mis au point aussitôt après le vote du projet de loi par le Parlement. Il pourra être publié vraisemblablement au début de l'année 1972, ce délai nous étant imposé par le fait que l'Assemblée nationale ne pourra probablement se saisir du texte actuel qu'après le vote du budget.

Je peux déjà indiquer que ce décret fixera la composition de la commission qui sera chargée de procéder à la recontitution des registres détruits. Le président du tribunal de commerce ou un juge délégué par lui présidera ce collège qui sera composé de diverses personnalités parmi lesquelles figureront très certainement, comme dans la loi de 1944, le directeur départemental de l'enregistrement, le président de la chambre des notaires et sans doute le trésorier-payeur général du département et un représentant qualifié de l'U.R.S.S.A.F., le greffier assurant le secrétariat de la commission.

Le projet de décret énoncera également diverses mesures de publicité annonçant l'ouverture des opérations de la commission, les délais et les modalités de saisine de celle-ci et ceux du dépôt des documents servant de base à la reconstitution des registres détruits. Le décret précisera enfin les délais pour exercer les voies de recours.

Telles sont les indications que je peux dès maintenant fournir à M. le président Garet qui, par ailleurs, m'a demandé pour quels motifs nous avions exonéré l'Etat de responsabilité.

M. Pierre Garet, rapporteur. En toute circonstance.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je lui répondrai que ce n'est que l'application du principe général, car seule la faute lourde peut entraîner la responsabilité de l'Etat. La manière dont le projet est rédigé n'a pas pour effet d'écarter cette règle. Il est bien évident qu'en cas de faute lourde, rien ne peut exonérer l'Etat de sa responsabilité. Je pense que cette réponse donnera pleine satisfaction au rapporteur de votre commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1°r.

M. le président. « Art. 1°r. — En cas de destruction totale ou partielle ou de disparition, par suite d'un sinistre ou de tout autre fait, du registre des privilèges et nantissements sur fonds de commerce, du registre des nantissements de matériel et d'outillage, du registre des warrants, du registre de publicité des droits réels sur les bateaux de navigation fluviale, du registre de publicité des créances privilègiées du Trésor public, du registre de publicité du privilège de la sécurité sociale ou des documents assurant la publicité des contrats de crédit-bail en matière mobilière, quel que soit le greffe dans lequel ces registres ou documents étaient ou sont conservés, il est procédé à leur reconstitution par une commission spécialement constituée à cet effet. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette commission n'a pas un caractère juridictionnel. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvaient les archives détruites ou disparues. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute personne et notamment tout officier public ou ministériel qui détient, à un titre quelconque, une pièce permettant la reconstitution partielle ou totale d'un des registres ou documents mentionnés à l'article premier est tenu de remettre ou d'envoyer cette pièce au président de la commission, dans le délai fixé par le décret prévu à l'article 10.

« En cas d'inexécution de cette obligation, sa responsabilité se trouve engagée à l'égard de la partie lésée, dans les conditions du droit commun. »

M. Pierre Garet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Mes chers collègues, cet article s'inspire des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1923, dont j'ai parlé tout à l'heure et qui est relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, et plus encore de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 27 janvier 1944. Il vise à faciliter le

travail de la commission en faisant obligation aux personnes qui sont en possession d'un document permettant la reconstitution des registres de le remettre au président de la commission sous peine d'engager leur responsabilité à l'égard de la partie lésée par l'inexécution de cette obligation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Ni l'Etat, ni aucun membre de la commission ne peut être rendu pécuniairement responsable des erreurs ou omissions qui pourront être commises dans les opérations de reconstitution. » — (Adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Chaque inscription ou mention rétablie, lorsque la décision est devenue définitive, a la même force probante que l'inscription ou la mention qu'elle remplace. Elle prend effet à la date de celle-ci et, si cette date n'est pas connue, au jour fixé par la décision. »
 - M. Pierre Garet, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Garet, rapporteur. Cet article a pour effet de donner aux mentions et inscriptions figurant sur les registres reconstitués la même force probante qu'à celles figurant sur les registres détruits. Cette disposition reprend les dispositions de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 27 janvier 1944. Elle était nécessaire pour combler pleinement le vide juridique résultant de la destruction des registres.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. Les actes et pièces de toute nature exclusivement relatifs à la reconstitution prévue par la présente loi sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement ainsi que de la mention au répertoire des officiers publics et ministériels.
- «Il ne peut non plus être réclamé ni droits ni pénalités de timbre ou d'enregistrement sur les pièces produites par les intéressés dans les opérations de reconstitution.»
 - M. Pierre Garet, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Garet, rapporteur. Mon explication vaut pour les articles 6 et 7.

Les frais de reconstitution et de publicité ne seront pas supportés par les requérants, c'est-à-dire, en fait, par les victimes; ils seront avancés par le Trésor public, sauf pour celui-ci, et c'est normal, à exercer éventuellement un recours contre les responsables du sinistre ou les compagnies d'assurances.

A cet égard, je me permets de souligner que le projet de loi est plus généreux que la loi du 27 janvier 1944.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les frais de reconstitution et de publicité entraînés par l'application de la présente loi sont supportés par l'Etat, sauf pour celui-ci à recourir contre toute personne ou collectivité responsable. » — (Adopté.)

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la reconstitution des registres ou documents du greffe du tribunal de commerce de Rochefort détruits au cours de l'incendie du 13 février 1970. »
 - M. Pierre Garet, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Garet, rapporteur. A propos de cet article, monsieur le garde des sceaux, je veux vous faire part d'une question que la commission s'est posée: cet article est-il bien nécessaire dans une loi de portée générale et de caractère permanent?
 - M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. René Pleven, garde des sceaux. Je pense, surtout après la question posée et la réponse que je vais vous faire, qu'on pourrait éventuellement abandonner l'article 8 car il s'agit bien d'une loi de portée générale qui nous a été inspirée par un sinistre particulier.

Mais, étant donné l'intérêt que présente pour la population de la région considérée le vote de ces dispositions, qui est très attendu, il est préférable, selon nous, de bien préciser que ce texte a une valeur en quelque sorte rétroactive et qu'il s'appliquera bien au sinistre qui a détruit le greffe du tribunal de commerce de Rochefort.

- M. Pierre Garet, rapporteur. Vous souhaitez donc que l'article 8 soit maintenu ?
- M. René Pleven, garde des sceaux. Ma préférence serait qu'il fût maintenu, tout en admettant qu'il n'est pas absolument indispensable du point de vue du droit pur.
- M. Pierre Garet, rapporteur. La commission pense de même et, comme vient de me le suggérer son président, elle s'en remettra à l'appréciation du Sénat.
- M. René Pleven, garde des sceaux. C'est une question d'opportunité.
- M. Pierre Garet, rapporteur. Puisque vous souhaitez, monsieur le garde des sceaux, que cet article soit maintenu, nous acceptons qu'il le soit.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

- M. le président. « Art. 9. La présente loi est applicable dans les îles Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises. » (Adopté.)
- « Art. 10. Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions d'application de la présente loi et notamment la composition de la commission prévue à l'article premier, la procédure de rétablissement des inscriptions et mentions sur les nouveaux registres ainsi que les conditions particulières d'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer sus-énumérés. » (Adopté.)

Article 11.

- M. le président. « Art. 11. La loi n° 40 du 27 janvier 1944 est abrogée. »
 - M. Pierre Garet, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission s'est demandé si l'on pouvait envisager l'abrogation de tous les textes antérieurs. Mais la loi du 15 décembre 1923, modifiée et complétée, et celle du 27 janvier 1944 ont évidemment des objets tout différents. Par conséquent, le Gouvernement a eu raison de ne nous proposer que l'abrogation de la seule loi du 27 janvier 1944.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — Mardi 26 octobre 1971, à quinze heures:

- 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'intérieur sur les finances des collectivités locales (n° 126);
 - 2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:
- N° 1155 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (responsabilité des communes en cas de manifestations);
- N° 1150 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (projet de construction d'une ligne d'aérotrain de Cergy-Pontoise à la Défense);
- N° 1151 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (suppression d'un secteur d'une société de construction d'automobiles de Clichy) ;
- N° 1152 de M. Jean Bardol à M. le ministre de l'éducation nationale (conditions de fonctionnement du C. E. S. du Portel);
- N° 1157 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (mise en chantier du tronçon d'autoroute Cagnes-sur-Mer—Roquebrune).

B. - Jeudi 28 octobre 1971, à quinze heures:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi relatif à la francisation des noms et prenoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 281, 1970-1971);
- 2° Discussion du projet de loi relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 419, 1970-1971).
 - II. Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées:

A. — Jeudi 4 novembre 1971, à seize heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

- 1° Discussion du projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 418, 1970-1971);
- 2° Discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 417, 1970-1971).

B. - Mardi 9 novembre 1971 :

A neuf heures trente:

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux emprunts souscrits par les communes (n° 120).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

C. — Mercredi 10 novembre 1971, à neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

— 7 —

ORGANISATION DES COMMUNES EN POLYNESIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. [N° 143 (1970-1971) et 8 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Polynésie française, ce nom évoque pour beaucoup soit la douceur de vivre de Tahiti, soit les expériences nucléaires, mais notre attention, il faut bien le dire, n'était que relativement attirée par le régime communal de ce territoire français bien éloigné dans l'immensité du Pacifique.

A l'examen de la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier, qui tend à généraliser le régime communal sur le territoire de la Polynésie française, il apparaît qu'il s'agit d'un texte à l'idée généreuse, mais d'application fort délicate, texte que votre commission a étudié très minutieusement et qui nécessite, pour sa compréhension, diverses explications que je m'efforcerai de vous donner brièvement.

Je voudrais, en premier lieu, rappeler les conditions de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale et celles de la présente discussion.

Conformément à l'article 74 de la Constitution, qui prévoit que l'organisation des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée », le Gouvernement a demandé à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, le 9 novembre 1970, de formuler avant le 18 novembre au soir un avis sur la proposition présentée par M. Magaud et plusieurs de ses collègues. Un délai supplémentaire de dix jours fut ensuite accordé à cette assemblée. Mais, pour diverses raisons que je développe dans mon rapport écrit, l'assemblée territoriale n'a finalement pas émis son avis et l'Assemblée nationale est passée outre, considérant qu'une absence d'avis ne pouvait conduire à paralyser les travaux du Parlement.

Le Sénat aurait donc pu être saisi au cours de la dernière session mais, grâce à la compréhension de M. le ministre d'Etat chargé des territoires et départements d'outre-mer, il a été décidé de n'inscrire la proposition de loi qu'à l'ordre du jour d'une séance du mois d'octobre. Au nom de la commission de législation je tiens, monsieur le ministre, à vous en remercier. C'est ainsi qu'avec votre accord M. le président du Sénat a pu demander à M. le président de l'assemblée territoriale d'émettre l'avis qu'avait, en temps utile, sollicité le Gouvernement.

Cet avis, que vous trouverez dans les dernières pages de mon rapport écrit, a été délibéré le 27 mai dernier. Il a permis à votre commission de législation et permet aujourd'hui au Sénat de se prononcer en toute connaissance de cause. Ainsi, le débat juridique qui s'est instauré à propos de cet avis doit être maintenant considéré comme clos.

Avant d'examiner les principes généraux du texte voté par l'Assemblée nationale, j'évoquerai en quelques mots les données géographiques de ce territoire ainsi que l'organisation administrative actuellement en cours.

Le territoire comprend plus de quatre-vingts îles dispersées sur une superficie supérieure à celle de l'Europe. C'est dire que les distances qui les séparent peuvent être considérables. L'ensemble est regroupé en cinq archipels dont chacun forme une circonscription administrative: îles du Vent, îles sous le Vent, îles Australes, îles Tuamotu-Gambier, îles Marquises. Chaque circonscription est placée sous l'autorité d'un administrateur.

A l'intérieur de ces circonscriptions existent quatre communes dites de plein exercice et cent neuf districts d'importance variable, dont le découpage a été déterminé par des considérations d'ordre historique. La population de beaucoup de ces districts n'atteint pas deux cents habitants.

L'organisation administrative de la Polynésie résulte de la loi-cadre du 23 juin 1956, plus précisément du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, décret qui a été modifié par une ordonnance du 23 décembre 1958. Il y a lieu de se référer à ce texte parce qu'il pose, en son article 58, le principe selon lequel des communes dites de plein exercice peuvent être créées par arrêté du gouverneur pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité des membres la composant. D'autre part, ce même article annonce l'intervention d'une loi fixant le régime applicable à ces communes en même temps qu'il énumère les sources de droit communal local provisoire, c'està-dire certaines dispositions de la loi municipale.

En application de cet article 58, quatre communes ont été créées en Polynésie française: Papeete en 1890, Uturoa en 1945, Faa et Pirae — deux communes voisines de Papeete — en 1964.

Le reste du territoire, comme je viens de le préciser, est resté divisé en 109 districts régis par un texte de 1897 et qui ne peuvent en aucune manière être comparés à des collectivités territoriales dans la mesure où ils n'ont ni personnalité morale ni autonomie financière et bien qu'ils aient à leur tête un conseil de district élu au suffrage universel, choisissant en son sein un président. Celui-ci n'a que quelques pouvoirs en matière d'état civil, de publication des actes officiels et de conservation du domaine public. Il est en quelque sorte l'intermédiaire entre les populations et l'administration.

Il est encore important de se référer à ce même article 58 du décret de 1957 du fait que l'assemblée territoriale, dans son avis, entend maintenir le régime actuel et qu'elle situe l'intervention du Parlement dans le cadre de la loi qui devait fixer le régime des communes en Polynésie. Pour justifier sa position, l'assemblée territoriale ne manque pas de rappeler qu'elle s'est, dans un passé présent, déclarée favorable à la création de nouvelles communes, qu'elle a donc les mêmes préoccupations que le Gouvernement, mais que c'est l'administration qui s'y est alors opposée.

Cette controverse est exposée dans mon rapport écrit. Je soulignerai seulement le fait que l'administration n'a pas manqué, à cette occasion, de dire que les vœux de l'assemblée territoriale correspondaient aux siens, mais qu'elle ne retenait qu'une partie des propositions de cette assemblée, et cela pour des raisons objectives résultant d'enquêtes approfondies. Aussi ne peut-on pas dire que les observations nuancées que l'administration a alors présentées sont contradictoires avec la position actuelle du Gouvernement.

Mais il reste, et c'est là un point important, que le régime en vigueur établit une discrimination injustifiée entre deux catégories de citoyens: d'une part, ceux des communes de plein exercice, soit environ 45 p. 100 de la population, qui ont peu à attendre de la réforme proposée, d'autre part, ceux des districts, qui ne participent aucunement à la gestion de leurs propres affaires. Cette discrimination ne saurait davantage trouver une justification dans des considérations d'ordre économique ou financier. Le développement qu'a connu la Polynésie au cours des dernières années a fait naître, en effet, des conditions générales propices à la création de communes viables. Je signalerai simplement qu'au cours des dix dernières années le produit intérieur brut du territoire s'est accru en francs constants au rythme de 12,5 p. 100; c'est là un record.

Certes — je l'admets — cette croissance a reposé sur le centre d'expérimentation du Pacifique, mais le relais sera pris par le centre national d'exploitation des océans, dont l'implantation en Polynésie vient d'être décidée par le Gouvernement. En toute hypothèse, l'Etat ne faillira pas à son devoir de poursuivre un important effort pour soutenir et développer l'économie naturelle du territoire.

Mais force est de reconnaître que ces conditions ne se trouvent pas également réunies sur l'ensemble du territoire. Cette dernière constatation, dont fait abstraction le texte voté par l'Assemblée nationale, est précisément à la base de plusieurs amendements de votre commission, mais elle ne saurait pour autant être invoquée pour faire obstacle à la généralisation du régime communal dans ce territoire.

En bref, par la présente proposition de loi, c'est la décentralisation que l'on nous demande d'instaurer en Polynésie française. Or je vous rappelle qu'une réforme de même nature a été introduite en Nouvelle-Calédonie par la loi du 3 janvier 1969, dont l'application semble avoir donné satisfaction.

Votre commission a approuvé ce principe mais — je viens d'y faire allusion — à la condition que les créations de communes interviennent progressivement, en fonction de l'évolution économique et démographique des districts appelés à disparaître. En prenant cette décision, votre commission a tenu le plus grand compte des conclusions qui lui ont été présentées par une délégation de quatre de ses membres qui s'est rendue en Polynésie, en mars dernier, précisément pour étudier les principes du régime communal.

Ainsi votre commission a tenu à établir que l'introduction de la réforme communale en Polynésie française ne sera pas d'ordre purement administratif mais qu'elle reposera sur des motifs d'ordre économique et social, et surtout, peut-être, d'ordre psychologique; l'assemblée territoriale doit, bien entendu, être associée aux décisions qui seront prises en ce domaine. Votre commission tient beaucoup à ce que cette association ne soit pas formelle et souhaite que cette même volonté anime l'action future du Gouvernement lorsqu'il aura à appliquer la réforme.

D'autres modifications vous seront proposées mais je ne signalerai ici que celles qui tendent à prévoir que les ressources du fonds intercommunal de péréquation proviendront à la fois, et pour un montant égal, du budget de l'Etat et de celui du territoire et non pas du seul budget territorial.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques précisions que je tenais à apporter à cette tribune avant de vous demander, au nom de votre commission de législation, d'adopter la présente proposition de loi, qui en définitive fait accéder tous les Polynésiens aux responsabilités de la démocratie locale, ce à quoi le Sénat ne saurait s'opposer.

En même temps, vous marquerez votre confiance dans l'avenir de ce territoire lointain et attachant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, au mois d'avril dernier, notre commission de législation, saisie du texte dont vous avez à connaître aujourd'hui, a désigné quatre de ses membres pour aller en mission en Polynésie afin d'y étudier précisément la situation dans ces territoires d'outre-mer et de voir dans quelle mesure ce texte était souhaitable. Cette commission, présidée par M. Raymond Bonnefous, comprenait en outre MM. Robert Bruyneel, Baudouin de Hauteclocque et moi-même.

Laissez-moi vous dire, mes chers collègues, combien je regrette aujourd'hui l'absence de M. Raymond Bonnefous, car je suis certain que s'il était encore parmi nous il aurait, avec beaucoup plus d'autorité que moi, exposé le point de vue de la commission, décrit ce que nous avons vu et fait part de nos observations.

A vrai dire, nous avons fait un travail très sérieux, comme le font toujours les sénateurs lorsqu'ils sont en mission. Nous avons entendu beaucoup de monde, reçu de très nombreuses délégations venant de tous les points de l'horizon politique, économique et social. Nous avons largement visité le territoire puisque nous sommes même allés jusqu'à l'île Manihi, l'une des plus septentrionales de l'archipel des Tuamotu. C'est après avoir fait ce bon travail que je me trouve aujourd'hui amené à vous faire part de mes réflexions à la suite de cette visite.

Mes chers collègues, parler de réforme communale devant les sénateurs représente quelque chose d'idéal, de parfait. C'est toujours séduisant car nous sommes des représentants traditionnels des communes et il y a, dans l'idée même de création de communes, je ne sais quoi de démocratique qui saute aux yeux lorsqu'on en parle devant une assemblée comme la nôtre.

La réalité est un peu différente en la circonstance. De quoi s'agit-il?

Laissez-moi, mes chers collègues, pour vous situer exactement le débat dans son contexte, vous rappeler les textes qui sont applicables actuellement. Voici quelques années est intervenue ce que l'on a appelé la loi-cadre et, monsieur le ministre, nous savons tous ici la part que vous avez prise à son élaboration, de sorte que je me sens particulièrement à l'aise pour en parler devant vous. En vertu de cette loi-cadre, certains textes ont été pris : le décret du 21 juillet 1957 et l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Je rappelle les idées directrices telles qu'elles apparaissent. Je cite : « mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Cette loi-cadre, ce statut ont représenté une réforme importante et je n'y reviendrai pas. Mais compte tenu des propos que je viens de tenir, le grand reproche que l'on peut faire au texte qui nous est soumis c'est d'être en régression par rapport à la loi-cadre et à la législation qui en est issue.

Voilà tout le problème. Il s'agit de savoir si nous voulons reprendre d'une main ce que nous avons donné de l'autre. Pour tout dire, il s'agit de savoir si nous allons tenir compte de ce vieil adage que les juristes connaissent bien: « Donner et retenir ne vaut ».

On avait donné à l'assemblée territoriale un certain pouvoir et une certaine autonomie; or on les retire partiellement aujourd'hui. Créer des communes, c'est un prétexte séduisant; rogner les pouvoirs de l'assemblée territoriale, voilà la triste réalité.

Le gouverneur peut sans ce texte créer les communes, et vous le savez. Il peut même le faire avec beaucoup de facilité. Alors pourquoi est-on allé imaginer le texte qui nous est soumis ?

A vrai dire, la proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui par M. Piot, notre rapporteur, et par la commission de législation est certainement beaucoup moins mauvaise que le texte qui avait été soumis à l'Assemblée nationale et que cette dernière a d'ailleurs amélioré.

Désormais, le fameux fonds de péréquation auquel l'assemblée territoriale sera obligée de remettre une partie de ses ressources sera administré par un comité comprenant une majorité d'élus locaux. C'est un progrès, car le système proposé à l'Assemblée nationale n'excluait pas de façon certaine la présence d'une majorité de fonctionnaires parmi les administrateurs chargés de distribuer les fonds aux communes. Ce progrès est dû à l'initiative de notre rapporteur, et c'est un hommage que je tiens à lui rendre.

De plus, la réforme sera progressive, mes chers collègues, c'est là le point essentiel, celui auquel notre président, M. Raymond Bonnefous, avait attaché une importance particulière.

Il n'est pas possible qu'il en soit autrement et j'en appelle à ceux d'entre vous qui sont allés en Polynésie ou dans les territoires d'outre-mer. Nous avons visité les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, une partie des îles Tuamotu. Nous avons vu de très nombreux districts et nous nous sommes ainsi rendus compte qu'en certains secteurs parler de créer une commune est aberrant, soit parce que la population est trop peu nombreuse, soit parce qu'elle est insuffisamment développée. Je suis navré de le dire, mais donner à cette population l'administration municipale, ce serait lui faire un cadeau dont elle ne pourrait pas se servir.

Je veux rappeler devant mon ami et collègue M. Bruyneel, qui faisait partie de la même délégation que moi, que lorsque nous sommes arrivés à Manihi, île la plus septentrionale des Tuamotu, nous avons été accueillis par des gens fort gentils. Les 166 habitants de cet atoll nous ont chanté des chansons françaises. Ils nous ont manifesté une grande déférence et une grande amitié. Cependant, nous avons été obligés de reconnaître qu'ils n'étaient pas en mesure de constituer une commune capable d'assurer sa propre vie.

Je pourrais multiplier de tels exemples qui prouvent que la progressivité est essentielle. De plus, j'ai déposé deux amendements que je défendrai tout à l'heure, et dont l'un a été accepté par la commission.

C'est donc un texte amélioré, ainsi que je le disais précédemment, qui vous est présenté aujourd'hui. Cependant, il ne demeure pas moins une erreur politique lourde de conséquences pour l'avenir de ce territoire.

Vingt-trois ans de vie parlementaire ne m'ont pas enlevé une certaine candeur, permettez-moi de vous le dire, et j'étais convaincu que ce texte ne viendrait pas en discussion devant le Sénat. Pourquoi ? Parce que ce texte vient d'être, dans ce territoire, condamné par deux fois à travers les élections qui se sont déroulées exactement sur ce thème.

Il s'est agi d'abord des élections municipales qui ont eu lieu trois semaines après notre passage. Le seul thème électoral était cette proposition de loi sur les communes. Or, à une écrasante majorité, les électeurs se sont prononcés contre ce texte, notamment dans la ville de Papeete où notre ancien collègue, M. Poroï, qui présentait sa candidature en soutenant le texte, a été battu.

Puis a eu lieu une élection sénatoriale qui s'est également déroulée sur ce thème. Je regrette que notre collègue de Polynésie, malade, ne puisse participer à ce débat, mais son élection, compte tenu de la majorité qu'il a obtenue, prouve bien que le territoire ne veut pas de cette réforme.

Je pensais que cette proposition de loi ne viendrait pas devant le Sénat pour une autre raison : récemment, nous avons voté une loi qui a pour but de fusionner les communes, de les regrouper, et nous examinons aujourd'hui un texte qui tend à leur émiettement. Qui plus est, pour arriver à ce résultat assez contradictoire par rapport à ce que nous avons voté récemment, on a trouvé une procédure particulière qui prend exactement le contre-pied de celle de la loi sur la réforme communale.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je m'imaginais que le texte ne viendrait pas en discussion devant nous.

Telles sont les observations d'ordre général que je voulais présenter. Si notre délégation n'est pas unanime sur tous ces points, elle est pleinement consciente que le territoire ne veut pas de cette réforme. Je souhaite donc de tout cœur que cette proposition de loi ne soit pas adoptée. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers colliègues, cette proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française a soulevé, à l'Assemblée nationale, le 18 décembre dernier, ainsi qu'on vient de le rappeler, de vives protestations tant sur le fond que sur la façon dont elle a été présentée et votée en fin de session, notamment de la part du député représentant les populations de ce territoire d'outre-mer.

Au nom du groupe communiste, mon ami M. Ducoloné s'est associé à cette protestation en indiquant que ce n'était pas le principe même de la création des communes en Polynésie qui était en cause, mais qu'il appartenait avant tout à l'assemblée territoriale de se déterminer sur un problème de cette importance qui tend, en réalité, à modifier considérablement l'organisation, les structures administratives de ce territoire et à transférer une partie des compétences de l'assemblée territoriale à l'Etat.

Compte tenu de ces considérations et des conditions originales, notamment économiques et géographiques de ce territoire qui comprend, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, plus de 80 îles disséminées sur une surface supérieure à celle de l'Europe pour une population d'environ 108.000 habitants, on mesure, à l'aide de ces chiffres, la complexité du problème et la difficulté des solutions à lui apporter.

Lorsque le débat est intervenu, il y a dix mois, à l'Assemblée nationale, l'assemblée territoriale n'avait pas eu le temps de formuler son avis et il lui fut fait comme une sorte de procès d'intention. M. le ministre des territoires d'outre-mer d'alors, — ce n'était pas vous, monsieur Messmer, — parla de carence tendant à paralyser, à entraver l'œuvre législative du Parlement, en soulignant que si l'assemblée territoriale n'avait pas voté une délibération traduisant son opposition, c'est qu'en réalité cette opposition n'était pas aussi réelle que le prétendaient les adversaires de cette réforme. Or, depuis, infirmant cette opinion, une délégation de la commission de législation du Sénat s'est rendue en Polynésie pour examiner ce problème. Mon collègue Geoffroy vous a livré, à l'instant, ses appréciations. Cette délégation a recueilli des avis sur place. Elle n'a pas publié de rapport, mais je ne crois pas que celui-ci, s'il l'avait été, n'ait pas dû en toute objectivité faire part des réticences des élus de ce territoire.

Et puis, il y a eu les élections sénatoriales qui ont été marquées par des changements qui ne sont pas sans relation avec cette proposition de loi. Enfin, l'assemblée territoriale a formulé un avis annexé au rapport de notre commission de législation, en conclusion duquel il est demandé en substance au Parlement de faire preuve de beaucoup de prudence pour que certaines des dispositions de cette réforme puissent éventuellement être adaptées à la Polynésie.

Je conviens que notre commission a examiné cette proposition de loi dans cet esprit. Néanmoins, nous ne pensons pas qu'elle a tenu compte de l'ensemble des observations de l'assemblée territoriale, laquelle, à notre avis, devrait être souveraine pour décider d'une telle réforme en raison même des conséquences qu'elle implique pour la vie de ces populations.

C'est le sens des trois amendements identiques que nous avons déposés sur trois articles différents de ce texte, tendant à sauvegarder les prérogatives de l'assemblée territoriale.

J'ajouterai simplement, pour terminer, que cette position de notre groupe procède d'un principe que nous avons maintes fois exposé ici même, à savoir que les populations des départements et territoires d'outre-mer doivent pouvoir gérer souverainement leurs propres affaires et que la France doit donner satisfaction aux aspirations de caractère national de ces peuples dont les organisations représentatives revendiquent le remplacement de leur statut actuel par un statut d'autonomie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves observations que le groupe communiste voulait présenter sur cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent rapport de M. le sénateur Piot et les interventions des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune me permettent de ne pas entrer dans le détail du texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat. Je me limiterai donc à quelques considérations générales et à une réponse aux principales objections qui ont été présentées devant vous.

Ma première observation a trait à la date de ce débat. Il est fort heureux, je crois, que cette proposition vienne aujourd'hui à l'ordre du jour du Sénat alors que les élections sénatoriales, qui ont eu lieu, comportaient le renouvellement du siège attribué à la Polynésie française. De ce fait, notre débat se trouve en quelque sorte purifié des arrières pensées que les uns et les autres s'étaient prêtées car — pourquoi ne pas le dire — certains députés avaient pu critiquer cette proposition, argument pris que son adoption et surtout sa mise en vigueur avant les élections sénatoriales en Polynésie française aboutiraient inévitablement à une transformation profonde du corps électoral sénatorial.

Le Gouvernement pouvait, de son côté, non sans raison, faire observer que la progressivité, que certains voulaient introduire dans l'application de la loi, se traduirait par un dosage, de toute façon critiquable, de l'accroissement de ce corps électoral sénatorial.

Les prochaines élections sénatoriales en Polynésie française n'auront lieu qu'en 1980. Par conséquent, les municipalités qui seront élues en 1972, si cette proposition de loi est adoptée, auront vu leurs pouvoirs venir à échéance avant ces nouvelles élections sénatoriales. Je pense qu'il n'était pas inutile de rappeler que c'est-là un élément qui a certainement compliqué les discussions et aigri à certains moments le débat.

Sur le fond maintenant, je constate que deux critiques principales sont apportées au texte en discussion. L'une a trait aux responsabilités reconnues dans ce texte à l'assemblée terrtoriale, qui est consultée sur les principaux moments de la procédure de création des communes et que certains, à l'Assemblée nationale et ici — je le comprends — voudraient voir souveraine dans ses décisions. L'autre critique sur le fond a trait à la progressivité.

Pour ce qui est de la première critique, je suis obligé de dire que mon jugement diffère profondément de celui des sénateurs qui m'ont précédé à cette tribune. En effet, la question n'est pas de savoir quels sont ou quels doivent être, dans le cas particulier de la création des communes, les pouvoirs de l'assemblée territoriale. La question est de savoir si la création de communes correspond à une utilité et surtout si la démocratie communale est un droit pour les citoyens de Polynésie française comme elle est un droit pour les citoyens français.

Si l'on accepte l'idée, qui est la mienne, que cette démocratie communale est un droit, il est normal que ce soit la loi qui, conformément à la Constitution et à la loi-cadre, organise l'exercice de ce droit et il est inacceptable que l'assemblée territoriale puisse, par son opposition, entraver et même, dans certains cas, empêcher la création de communes ici ou là.

Le vrai problème, c'est celui du droit des citoyens à s'administrer eux-mêmes dans leur commune et pas du tout celui des pouvoirs de l'assemblée territoriale. Je le répète, c'est là un débat de philosophie politique et non pas un débat juridique.

Le deuxième point est plus difficile et je ne conteste pas qu'il puisse donner lieu, en toute liberté et en toute sincérité, à des appréciations différentes. Il s'agit de la progressivité. Le rapporteur, les orateurs ont souligné avec raison toute l'étendue, toute la diversité de la Polynésie française. Il est bien vrai qu'il y a peu de points de comparaison entre la ville de Papeete et tel ou tel district de Tuamotu ou des Australes, mais, si nous analysons d'un peu plus près la question, et la progressivité suppose un examen cas par cas, nous sommes amenés aux constatations suivantes : dans l'archipel de la Société, c'est-à-dire Tahiti, les îles Sous-le-Vent et les îles du Vent, nous pouvons penser que la création de communes ne soulèvera pas de difficultés graves et sûrement pas de difficultés insurmontables; certes, dans les Australes et dans les Marquises, les difficultés sont plus sérieuses, mais, là non plus, elles ne sont pas insurmontables et elles le sont si peu que, la plupart du temps, on voit déjà quelle pourrait être l'assiette de chaque commune, c'est-à-dire le milieu insulaire des Marquises d'un côté et des Australes de l'autre; en réalité, des difficultés sérieuses, graves n'existent que dans les Tuamotu.

Je conviens que la dispersion des Tuamotu, la superficie des îles, la faible population de la plupart des atolls rendent difficile la création de communes très vigoureuses et ayant des moyens financiers à la mesure de leurs ambitions, mais je ferai deux observations.

La première, c'est que les communes les plus lointaines, les plus déshéritées, nous le savons bien en métropole, ne sont pas celles qui manquent le plus de vitalité; beaucoup de communes très éloignées, très défavorisées du point de vue économique — je reprends là un argument qui a été avancé devant le Sénat — n'en sont pas moins des communautés très vivantes et très vigoureuses et personne ne peut nier que, dans les Tuamotu, nous soyons en présence de cette vigueur et de cette volonté de vivre.

Deuxième observation: croyez-vous sérieusement, au cas où la progressivité serait adoptée, que l'administration, l'assemblée territoriale et le Gouvernement pourraient refuser très long-temps la création de communes, aux îles Tuamotu et aux îles Gambier par exemple, alors que tout le reste de la Polynésie française aurait été réparti en municipalités? Je ne le crois pas.

Nous serons très rapidement amenés à couvrir tout le territoire de la Polynésie française de communes et il vaut mieux, dès aujourd'hui, le constater, tout en reconnaissant que, dans des cas très limités, en raison des difficultés, il est souhaitable d'accorder quelques délais, mais qui ne sauraient être très longs.

En résumé, et ce sera ma conclusion, la démocratie communale est un droit pour tous les citoyens qui vivent sous le drapeau français, pour les Polynésiens comme pour les autres ; cette proposition de loi doit donc s'appliquer à toute la Polynésie française et aucune disposition ne doit permettre à une instance quelconque, administrative, gouvernementale ou élue, de s'opposer à la création de ces communes. Cependant, pour tenir compte de difficultés indiscutables pour la mise en place de certaines communes, des modalités — j'en conviens avec le rapporteur — pourront être adoptées et quelques délais reconnus nécessaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'un de vous disait fort justement que le Sénat plus que toute autre assemblée est respectueux de la démocratie communale et veut le progrès de cette démocratie. Aujourd'hui, je crois que le Sénat a l'occasion do montrer que ce progrès peut aussi s'adresser à un territoire d'outre-mer. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, car j'ai voté en commission l'excellent rapport de notre collègue M. Piot, et approuvé ses conclusions. Mais, ayant fait partie de la délégation qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour étudier le problème de la communalisation, je ne suis pas totalement d'accord avec ce qu'ont dit à la tribune MM. Geoffroy et Namy et c'est ce qui explique mon intervention.

En commission de législation, j'ai déjà donné des explications sur notre mission en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et, grâce à quelques notes, je vais essayer de me les remémorer et de vous les rapporter.

Je regrette comme vous que M. Raymond Bonnefous, qui présidait notre délégation, ne fasse plus partie du Sénat, où il n'a pas voulu se représenter en raison de son âge, car il aurait pu vous donner un avis infiniment plus autorisé que le mien.

Cette délégation a été nommée pour deux raisons, et l'on a oublié de parler de l'une d'elles. Elle a été nommée d'abord pour vérifier le fonctionnement de la communalisation en Nouvelle-Calédonie et nous y sommes restés huit jours entiers. Nous avons voyagé dans des conditions souvent difficiles, car il n'y existe pas de voie ferrée, les routes ne sont pas toutes en parfait état et, au surplus, les vents contraires, nous ont interdit un déplacement important en avion, mais nous avons fait un important travail. Nous avons prospecté, écouté, ausculté même et nous avons reçu un accueil qui nous a profondément touchés. Aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie, nous avons été l'objet de témoignages de grande sympathie et même d'affection qui nous ont vivement émus et il nous a été extrêmement agréable de constater que le Sénat et son président jouissent dans ces territoires lointains d'un très grand prestige.

Nous avons eu, aussi bien à Nouméa qu'à Papeete, d'excellents échos des séances de travail auxquelles nous avons participé, des conférences de presse et des interviews télévisés que nous avons données. Partout les gouverneurs, les élus locaux et les membres de l'administration et de l'armée nous ont apporté une aide totale, qui a grandement facilité notre enquête et nos travaux.

Dois-je rappeler que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie nous a manifesté sa reconnaissance pour la position qu'avait prise le Sénat lors du vote de la loi du 3 janvier 1969 qui organisait des communes dans ce territoire?

Quant à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, elle a été très sensible au fait que notre commission ait décidé de venir s'informer sur place, avec son président comme chef de délégation, avant de se saisir de la proposition de loi tendant à la création de nouvelles communes en Polynésie française, que l'Assemblée nationale a adoptée, malgré le refus de l'assemblée territoriale d'émettre l'avis qui lui avait été demandé, et ce dans des délais très courts.

Le mécontentement de ces deux assemblées était visible et profond, l'une parce qu'on lui avait retiré des pouvoirs importants, notamment la répartition des fonds aux communes, l'autre parce qu'on s'apprêtait à lui faire subir le même sort. Il est certain qu'un peu plus de diplomatie et de souplesse dans la réalisation de cette réforme aurait permis d'atténuer cette mauvaise humeur explicable.

L'objet de notre mission, je vous l'ai dit, consistait à nous informer des effets de l'application de la loi du 3 janvier 1969 en Nouvelle Calédonie et de vérifier ensuite en Polynésie française si cette réforme y était applicable et souhaitable.

Nous avons donc procédé, à Nouméa, à des enquêtes auprès de toutes les personnalités susceptibles de nous éclairer et à des investigations, dans certaines communes. Elles ont dû être limitées, par suite de la brièveté de notre séjour et des difficultés de certaines communications que je vous ai relatées tout à l'heure, mais les communes que nous avons visitées figurent néanmoins parmi les plus importantes et les échanges de vues auxquels nous avons procédé nous ont permis d'éclairer notre religion, tout au moins la mienne.

Il est incontestable qu'en Nouvelle-Calédonie la réforme est généralement bien accueillie. Pour deux raisons : d'abord, parce que les nouveaux pouvoirs des maires et des conseillers municipaux leur donnent satisfaction, même si la tutelle du chef de la subdivision administrative leur paraît un peu étroite — mais ce n'est pas spécial à la Nouvelle-Calédonie — ensuite et surtout parce que l'enveloppe financière qui a été allouée à ces collectivités depuis l'application de la loi du 3 janvier 1969 est notablement plus importante que les ressources que leur octroyait l'assemblée territoriale.

Il faut cependant souligner que l'amélioration est due essentiellement à l'augmentation des recettes du budget territorial. Elle aurait eu lieu — c'est ce que prétend, en tout cas, l'assemblée territoriale — sous l'ancien régime.

Toutefois, l'intérêt de la réforme — et il n'est pas mince — est d'exclure toute inégalité et toute possibilité de favoritisme

politique dans la répartition des fonds. Il fallait le dire. On sait, en effet, que la loi a créé un fonds intercommunal de péréquation qui reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial et essentiellement les taxes à l'entrée et à la sortie des produits en Nouvelle-Calédonie, dont la plus grande partie est fournie par la taxe à l'exportation du nickel, puisqu'il n'existe en Nouvelle-Calédonie ni impôts sur le revenu des personnes physiques, ni taxe sur la valeur ajoutée. Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 p. 100; elle est maintenant fixée à 22 p. 100 pour permettre la réalisation des travaux transférés des territoires aux communes : écoles, adduction d'eau, etc.

Ce fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat, qui répartit les ressources entre les communes en tenant compte de leurs charges et du nombre de leurs habitants. Il s'agit de l'application d'un barème automatique.

Les municipalités en Nouvelle-Calédonie paraissaient satisfaites du fonctionnement de ce fonds qui devait fournir environ un milliard de francs Pacifique en 1971. Elles souhaitaient surtout que son volume se développe, ce qui est parfaitement humain, et qu'elles ne soient pas obligées de faire appel à la bourse de leurs administrés pour équilibrer leur budget et effectuer les réalisations projetées, mais cela dépend essentiellement du tonnage des exportations de nickel et des cours mondiaux de cette matière première.

Dernière observation, il existe un contraste saisissant entre Nouméa, agglomération puissante et prospère, qui compte près de la moitié des habitants de la Nouvelle-Calédonie, et le reste de l'île, défavorisé par l'insuffisance des moyens de communication.

Si la création et le fonctionnement des communes en Nouvelle-Calédonie n'a pas soulevé de sérieux problèmes, je dois dire, rejoignant en partie mon collègue M. Geoffroy, qu'il n'en est pas de même en Polynésie française, d'abord à cause de la configuration géographique, ensuite à cause de la différence des ressources territoriales, enfin à cause du degré d'évolution des populations dans les îles les moins peuplées et les plus éloignées de Papeete, où l'aide d'un interprète nous a été presque toujours indispensable.

S'étendant sur une surface égale à l'Europe moins la Russie, ces îles constituent cinq archipels ne représentant que 4.000 kilomètres carrés de terres émergées. Actuellement il n'existe que quatre communes, groupant 45 p. 100 de la population totale, et la réforme a pour but de mettre un terme à toute différenciation, sur le plan politique, des Polynésiens. J'en comprends parfaitement et l'intention et la portée. Il y a lieu de noter qu'invitée en 1968 à créer sept nouvelles communes l'assemblée territoriale n'a donné aucune suite au dossier qui lui a été soumis et la proposition de loi qui nous est soumise découle vraisemblablement de cette situation.

Il n'est pas douteux que la faible densité démographique de la plupart des districts, jointe à l'éloignement de leurs sections les unes des autres — ce qui est le cas principalement dans l'archipel des Touamotou — constituent un grave obstacle à l'organisation de municipalités viables, qui auraient à supporter de lourds frais de moyens de communication pour assurer une vie normale à certaines communes. Il est bien évident que certains conseils municipaux ne pourront se réunir qu'une fois par an et il est douteux que tous les conseillers municipaux puissent assister aux séances. En outre, la quote-part des recettes budgétaires de ces communes devant être proportionnelle au nombre d'habitants, sur le plan financier, certaines communes qui auront à supporter des dépenses incompressibles pourront difficilement vivre, même si l'on prévoit pour elles un minimum de ressources.

Dans l'ensemble, les chefs de district consultés ont paru favorables à la réforme communale, mais, comme elle entraînera un accroissement des dépenses publiques au niveau des communes, ils redoutent d'être obligés d'instaurer des taxes bien qu'on leur ait dit que le surcroît des dépenses incomberait, pour une large part, à l'Etat.

J'ai demandé une modification de l'article 1° — le rapporteur s'en souvient — pour obtenir que la communalisation soit faite de façon progressive, en tenant compte de l'évolution démographique et économique de ces communes. Il conviendrait, je pense, de procéder à la communalisation en Polynésie française avec une certaine prudence et de laisser provisoirement à l'écart de la réforme, même si cela doit perpétuer une différenciation

de régime entre les habitants, les districts dont les secteurs sont peu peuplés, très éloignés les uns des autres et dont la population a tendance à diminuer.

Il ne faut pas oublier que la Polynésie française ne possède pas les richesses minières de la Nouvelle-Calédonie et que ses principales ressources sont constituées par la vente du copra, le tourisme, qui progresse, et le centre d'expérimentation du Pacifique, lequel a procuré des emplois et des recettes importantes au territoire puisque tout le coûteux matériel déménagé de Reggane ou importé de France supporte des taxes à l'entrée, taxes qui ont été relevées deux fois depuis que le centre atomique existe, ce qui prouve que l'assemblée territoriale a parfaitement exploité cette nouvelle source de revenus qui lui a procuré des centaines de millions de francs Pacifique.

Toutefois, ces recettes vont se tarir lorsque cesseront les expériences atomiques. Il faut donc prévoir une diminution des ressources du fonds intercommunal de péréquation ou une aide accrue de l'Etat, qui ne se justifierait pas par l'entretien de municipalités non viables.

Sous le bénéfice de ces observations, j'approuve les conclusions du rapport de la commission, à savoir la communalisation en Polynésie française, mais réalisée d'une façon prudente et progressive. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1°r.

M. le président. « Art. 1°. — Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet article est fondamental puisqu'il pose le principe même de la réforme qui consiste, d'une part et surtout, à prévoir la création de communes sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, d'autre part à déterminer le statut juridique de ces communes.

Il met fin au régime actuel selon lequel des communes, dites de plein exercice, peuvent être créées par arrêté du gouverneur pris après avis de l'assemblée territoriale, à la majorité des membres la composant.

Votre commission accepte — ainsi que je l'ai dit — de retenir le principe, édicté par le présent article, de l'institution du régime communal en Polynésie, mais, tenant compte de la dispersion extrême des îles composant ce territoire, de l'inégal développement des districts appelés à constituer les nouvelles communes et, par suite, des évidentes difficultés qui s'opposeront à la création immédiate des différentes communes sur l'ensemble du territoire, elle a décidé de prévoir, dans une nouvelle rédaction de l'article, la progressivité de l'application de la réforme, en fonction de l'évolution économique et démographique des différentes régions, évolution que le Gouvernement, avec le concours de l'assemblée territoriale, aura à constater.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur, sur un point seulement : l'importance de l'article 1° qui pose le principe de la communalisation en Polynésie française. Et c'est précisément parce que cet article est essentiel qu'il ne me paraît pas possible, je le regrette, d'accepter l'amendement qui a été voté par la commission et qui vient d'être défendu par le rapporteur.

Mes deux raisons principales sont les suivantes: la première est la motivation que l'on donne à cet amendement, et qui tient à « l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire ».

Je suis tout à fait d'accord sur le fait que les districts de Polynésie sont profondément dissemblables. Je le répète, si l'on accepte l'idée que ce n'est pas l'éloignement géographique, que ce n'est pas l'exiguïté d'un atoll, que ce n'est pas le petit nombre de la population qui donne droit à constituer une commune, mais que c'est l'existence de cette communauté et que le constat de cette existence donne droit, et je dirai même un droit imprescriptible, à la démocratie communale, si, donc, on accepte cette thèse — qui est la mienne — on ne peut pas accepter que l'on tienne compte de l'évolution économique et démographique des districts du territoire de la Polynésie pour créer et pour instituer ici ou là telle ou telle commune. Ceci est ma première considération.

La seconde — et je m'en excuse auprès du Sénat où les juristes sont si nombreux — la seconde considération est presque de forme mais elle est importante, s'agissant de l'article 1° de la proposition de loi. L'amendement tel qu'il est présenté enlève toute force obligatoire à la loi. C'est un fait qu'à partir du moment où il est admis que le régime communal sera institué progressivement, qu'il sera institué en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire, personne, pas même le Parlement, ne pourra jamais reprocher ni à l'administration, ni à l'assemblée territoriale, ni au Gouvernement de ne pas instituer des communes. En effet, on pourra toujours dire que la progressivité s'étendra sur vingt ans; on pourra toujours soutenir avec de bonnes raisons, incontestables même, que l'évolution économique et démographique de tel groupe d'atolls des Touamotou ne justifie pas, conformément à l'article 1°, la création des communes.

Je soutiens donc que cet article 1°, dans la rédaction proposée par la commission, enlève à la loi une grande partie de sa signification et en tout cas lui enlève tout caractère obligatoire. C'est pourquoi je regrette de ne pas pouvoir accepter l'amendement.

- M. le président. L'amendement n° 1 est donc repoussé par le Gouvernement.
 - M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy. Je voudrais simplement faire remarquer que, sur ce problème de la progressivité, tous les orateurs autres que le ministre sont tombés d'accord. Dans le texte que vous allez avoir à discuter tout à l'heure j'ai proposé moi-même certains amendements alors que celui-ci est de M. le rapporteur qui, spontanément, a pensé que le texte était mal fait sur ce point. M. Bonnefous me disait encore, quelques jours avant de partir, que dans certains secteurs il n'était vraiment pas possible de créer des communes englobant des districts particulièrement réduits. Je vous ai cité tout à l'heure des exemples particuliers.

Dans ces conditions, je crois qu'il faut être raisonnable. Le texte qui vous est soumis n'empêche pas du tout l'application de la procédure car vous en êtes le maître, monsieur le ministre — sinon vous, tout au moins le gouverneur qui vous représente — et, si l'assemblée territoriale est consultée, comme pour tous les articles de ce texte, elle ne pourra jamais s'opposer à la création. A mes yeux donc, toutes les conditions sont réalisées pour que nous adoptions sans hésitation le régime de la progressivité.

Certes, en ce qui me concerne, je serai sensible à la petite formule qui constitue la deuxième partie du texte de l'amendement. Si vous acceptez seulement la progressivité, je serai tout à fait d'accord. Cette formule de « développement économique » est quelque peu désobligeante pour les populations du territoire et l'on pourrait peut-être la supprimer. Il faut maintenir la progressivité, sinon on va aboutir à des résultats qui seront absolument invraisemblables.

- M. le président. Vous ne proposez pas une disposition tendant à supprimer la fin de l'amendement?
- M. Jean Geoffroy. Non, je souhaiterais que cela résultât de la discussion.
 - M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je n'ai pas contesté que pourraient surgir des difficultés particulières au moment où l'on voudrait créer certaines communes. Si je suis défavorable à la

mention de la progressivité dans le texte, je ne refuse nullement qu'elle soit inscrite dans les faits. Je ne demande pas du tout que l'on impose la simultanéité de la création de toutes les communes, pas plus que je ne demande que, dans la pratique, cette simultanéité soit réalisée.

Je le démontrerai dans un instant au moment où nous en viendrons à l'article 2, en acceptant l'amendement qui est présenté par la commission à cet article et qui introduit la notion de modalités d'application du texte. Ces modalités peuvent prévoir, en effet, une certaine souplesse dans le calendrier. Mais il est mauvais d'ériger en principe la progressivité dans l'exercice d'un droit, c'est-à-dire — parlons sans détour — de rompre l'égalité des droits entre les Polynésiens.

C'est pourquoi je regrette de ne pouvoir aller plus loin que l'accord que je donne dès maintenant à l'amendement proposé à l'article 2.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?
 - M. Jacques Piot, rapporteur. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc celui de l'article 1er de la proposition de loi.

Article 2.

M. le présdent. « Art. 2. — Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de la Polynésie française sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale. »

Par amendement n° 2, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Les modalités de mise en place de ce régime communal, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Mes chers collègues, la nouvelle rédaction de l'article 2 qui vous est proposée par votre commission découle en fait du texte que le Sénat vient d'adopter pour l'article 1er et concerne les modalités d'application.
- M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement était favorable à cet amendement.
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Il l'accepte en effet, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Cet amendement n° 2, accepté par le Gouvernement, étant assorti de deux sous-amendements, je consulte le Sénat sur sa prise en considération.

(Le Sénat décide de prendre cet amendement en considération.)

M. le président. Sur cet article 2, je suis saisi en effet de deux sous-amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, est présenté par MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 23, est déposé par MM. Sauvage et Schiélé.

Tous deux tendant à remplacer le mot « consultation » par les mots « avis conforme ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai explicité les raisons de cet amendement dans la discussion générale. En fait, cet article a pour objet de fixer les limites territoriales et les chefs-lieux des futures com-

munes par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée territoriale. Nous demandons que soient substitués au mot « consultation » les mots « avis conforme ».

Pourquoi? Parce que l'expérience que nous avons dans la métropole de la consultation d'un conseil général, par exemple, montre que cette consultation est bien souvent purement formelle. D'une façon générale, le Gouvernement n'en tient pas compte. Nous l'avons vu lors de la réorganisation de la région parisienne. S'agissant de structures administratives comme c'est le cas, nous pensons que nul n'est mieux à même de les déterminer que l'assemblée territoriale représentative des populations concernées et responsable devant elles.

Je voudrais maintenant poser une question à M. le ministre qui a défini l'extension du système communal aux Polynésiens comme celle d'un droit d'essence démocratique. Monsieur le ministre, nous moins que d'autres n'avons de raisons de nous y opposer. Nous demandons seulement que ce soit l'assemblée territoriale — elle n'y est pas opposée non plus — qui ait la faculté d'assurer la mise en place de ces communes.

Mais, puisqu'il est question de droit d'essence démocratique, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, si vous seriez d'accord pour étendre aux Polynésiens tous les droits sociaux dont jouissent les métropolitains.

- M. Marcel Gargar. Très bien!
- M. Louis Namy. Voilà une réforme qui serait intéressante! (Applaudissements sur les travées communistes.)
- M. Jacques Eberhard. Révolutionnaire!
- M. le président. La parole est à M. Schiélé, auteur du sous-amendement n° 23.
- M. Pierre Schiélé. Nous avons été amenés, M. Sauvage et moi-même, à déposer ce sous-amendement qui tend à substituer à la consultation simple l'avis conforme. Cet article 2 comporte des modalités de mise en place. Nous avons longuement disserté tout à l'heure sur la progressivité de cette mise en place des communes. M. le ministre nous a fait un remarquable cours de philosophie pour nous démontrer l'importance qu'il attachait à l'aménagement complet et total de ces territoires polynésiens par les structures communales.

De la même manière, nous pensons que, s'agissant de modalités de mise en place, de limites territoriales et de désignations de chefs-lieux, nous ne prévoyons qu'un certain nombre de mesures formelles. Aussi s'agit-il de prendre des précautions particulières pour que tout le monde soit bien d'accord et que l'on ne vienne plus contester les décisions prises.

J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre parler de la défense de la démocratie. J'estime que les élus du territoire, connaissant les problèmes bien mieux que nous, en tout cas que moi-même, doivent être consultés et donner un avis qui ne puisse pas être ensuite négligé. Il importe que cet avis soit conforme, c'est-à-dire que les élus prennent leurs responsabilités et qu'on les leur reconnaisse. Il convient que, dans une affaire aussi importante qui engage gravement le devenir de ces archipels, l'assemblée territoriale prenne les siennes. Elle les revendique; donnons-les lui en l'inscrivant dans la loi, après quoi les contestations ne seront plus possibles.

Ainsi nous aurons fait un travail de bonne démocratie. (Applaudissements au centre.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 20 et 23 ?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à ces sous-amendements.

Je répondrai brièvement à la question qui m'a été posée par M. Namy et qui sort d'ailleurs un peu du débat puisque cette question passe du statut communal, dont il est question aujourd'hui devant le Sénat, à la législation sociale en Polynésie qui, à ma connaissance, n'est pas à l'ordre du jour de votre assemblée.

J'observerai simplement — car je ne veux pas, ne serait-ce que par courtoisie, refuser de répondre à une question qui m'a été posée — que je discerne quand même, comme cela m'arrive quelquefois, dans les thèses du groupe communiste sur les départements et territoires d'outre-mer, une certaine contradiction interne.

En effet, si j'ai bien compris votre intervention, monsieur Namy, vous soutenez dans cet amendement, comme vous l'avez fait tout à l'heure à la tribune, la thèse d'une autonomie qui devrait être de plus en plus poussée. Or, dans le même temps, vous nous demandez, pour la législation sociale, l'assimilation. Je ne vois pas la cohérence des deux thèses...

M. Louis Namy. Il n'y a pas contradiction!

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Il y a contradiction absolue: je vous le démontrerai quand vous le voudrez. Cela dit, je veux rendre le Sénat attentif au fait que le vote

Cela dit, je veux rendre le Sénat attentif au fait que le vote de cet amendement, transformant la consultation de l'assemblée territoriale en un avis conforme, aboutit à rendre la loi totalement inopérante.

M. Louis Namy. Pourquoi?

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Nous pouvons immédiatement l'abandonner car nous savons très bien que l'assemblée territoriale votera contre la création de toute nouvelle commune. Nous en avons la preuve.

En 1968, nous avons proposé à l'assemblée territoriale la création de sept communes. Nous étions bien dans l'esprit de la progressivité. Nous voulions, en effet, non pas couvrir de communes tout le territoire de Polynésie, mais simplement en créer sept, ce qui, j'en suis sûr, ne soulèverait l'objection d'aucun des membres de la commission qui s'est rendue sur place. En bien! l'assemblée territoriale n'a pas donné suite au projet de création de ces sept communes.

Si nous demandons demain...

- M. Jacques Eberhard. Dans ce cas, à quoi bon la consulter?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. ... l'avis de la même assemblée territoriale sur le même sujet, son avis sera forcément négatif. Par conséquent, la question est de savoir si, véritablement, il convient de créer des communes en Polynésie française. Si l'on ne veut pas les créer, il faut voter votre amendement; dans le cas contraire, il faut le repousser.
- M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.
 - M. le président. La parole est à M. Schiélé.
- M. Pierre Schiélé. Je ne comprends pas votre argumentation, monsieur le ministre, mais j'ai dû mal m'expliquer.

Vous dites que, si nous voulons que ne soient pas créées des communes en Polynésie, il suffit de demander l'avis conforme de l'assemblée territoriale. Or, sur quoi porte cet avis conforme? Sur des modalités de mise en place. On ne demandera pas à l'assemblée territoriale si elle est pour ou contre la création de telle ou telle commune. On requiert son acquiescement sur des modalités — fixation de limites territoriales, désignation d'un chef-lieu — de manière qu'aucune contestation ne puisse s'élever, de manière que l'on ne soit pas devant des « hiatus », de manière que ne se produisent pas de confrontations inutiles. C'est ainsi que se pose le problème. On ne demandera pas pour autant à l'assemblée territoriale de donner un avis conforme à la loi que nous votons. La loi s'imposera à elle comme à tout le monde, y compris le Gouvernement.

Dans ce domaine, nous pouvons très bien demander que l'assemblée territoriale prenne ses responsabilités. Usera-t-elle de mesures dilatoires qui lui permettront de retarder telle ou telle opération? C'est possible, mais elle ne pourra contester ni la création des communes, ni la manière dont elles seront créées. Elle devra délibérer uniquement sur les modalités d'application et de mise en place. C'est un problème intrinsèquement différent de celui que vous évoquiez à l'instant, monsieur le ministre. Voilà pourquoi je ne comprends pas votre position.

- M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bruyneel, contre le sous-amendement.
- M. Robert Bruyneel. Puisque je faisais partie de la délégation de la commission, permettez-moi de donner un avis qui semblerait autorisé.

Il faut avoir le courage de reconnaître — c'est un fait évident — que, si l'assemblée territoriale s'oppose aux modalités de mise en place de ce régime communal, il n'y aura pas de communes. Or, la délégation qui s'est rendue sur place a tout lieu de penser que cet événement pourrait se produire.

Autre considération: je ne vois pas, moi, la possibilité de donner à la Polynésie française un régime différent de celui qui existe en Nouvelle-Calédonie, à moins d'accepter deux poids et deux mesures!

A une nette majorité, la commission a voté l'article 2 après avoir voté l'article premier que j'estimais indispensable. Mais, si vous repoussez l'article 2 ou si vous votez le sous-amendement, je suis de l'avis de M. le ministre: il n'y a plus de proposition de loi!

- M. Jacques Eberhard. C'est l'octroi d'un statut que vous souhaitez!
- $\boldsymbol{\mathsf{M.}}$ Maurice Bayrou. Je demande un scrutin public sur les deux sous-amendements.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques $n^{\circ s}$ 20 et 23, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il va être procédé au comptage des votes.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, il y a lieu à pointage. Je constate, dans l'état du dossier, qu'aucun amendement n'est déposé aux articles 3, 4 et 5, mais qu'à l'article 6 un amendement n° 21, tend également à substituer les termes « avis conforme » au mot « consultation ».

Ma première pensée était de faire procéder au pointage du vote tout en poursuivant la discussion. Mais nous allons très vite nous heurter à la même difficulté, qui ne saurait être résolue que quand nous connaîtrons la décision du Sénat sur ces deux sous-amendements.

Est-ce votre sentiment, monsieur le rapporteur?

- M. Jacques Piot, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.
- M. le président. Dans ces conditions, il convient de suspendre la séance pour attendre le résultat du pointage du vote. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121

Pour l'adoption 116 Contre 124

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2, précédemment pris en considération.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue l'article 2 de la proposition de loi.

Articles 3 à 5.

- M. le président. « Art. 3. Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.
- « Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale. » (Adopté.)
- « Art. 4. Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire. » (Adopté.)
- « Art. 5. La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du conseil de gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire. » (Adopté.)

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'assemblée territoriale, par les décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire, tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.
- « Toutefois, l'assemblée territoriale pourra demander que soit maintenu dans son propre domaine le territoire lui appartenant en vue de le réserver à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées. »

Par amendement n° 18, M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et rattaché, proposent, après les mots: « Le domaine » d'insérer le mot : « public ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. A nous, qui sommes pour la plupart des administrateurs de communes, l'article 6 pose de délicats problèmes. Il y est question en effet du domaine des communes de la Polynésie française. Mais de quel domaine s'agit-il? Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé. Cette formule est donc trop large et, ne faisant aucune distinction, elle peut conduire à des abus.

De plus, on trouve dans cet article la fameuse formule : « après consultation de l'assemblée territoriale », sur laquelle nous venons de nous battre. Consultation ne veut pas dire avis conforme. Par ce moyen, on peut priver le territoire de la totalité de son domaine.

C'est pour essayer d'obtenir de M. le ministre une explication, le terme « domaine » étant vraiment trop large, que j'ai déposé le présent amendement.

- M. le président. Je fais observer à M. Geoffroy que je n'aurais pas laissé le Sénat se battre. Il s'est tout au plus départagé! (Sourires.)
 - M. Jean Geoffroy. Vous avez raison, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18?
- M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement, mais, comme notre collègue, M. Geoffroy, elle souhaiterait avoir des explications sur cet article 6 qui lui a paru peu clair.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. A l'heure actuelle, la situation domaniale en Polynésie française est la suivante : il y a un domaine de l'Etat, public et privé; un domaine territorial public pour la partie que l'on connaît des routes, éventuel-

lement pour les aménagements réservés aux services publics, et privé pour une part considérable. C'est ainsi, par exemple, que toute l'étendue des eaux à l'intérieur des atolls est du domaine public territorial.

Il est clair que, dans l'hypothèse de la création de communes sur ces atolls, les eaux intérieures de ces atolls devront être classées dans le domaine communal car c'est sur ces eaux autant que sur la terre que les habitants ont l'habitude de vivre.

Nous avons donc souhaité que le texte permette une assez grande souplesse dans l'attribution du domaine actuellement territorial. Ce domaine territorial est sous le contrôle — comme cela est normal — de l'assemblée et celle-ci, dans un souci d'économie auquel je rends d'ailleurs hommage, n'accepte jamais de le transférer, surtout lorsqu'il s'agit d'un transfert gratuit, ce qui sera de toute évidence le cas pour les communes. C'est ainsi que les communes qui ont été créées autour de Papeete n'ont obtenu que des transferts négligeables du domaine de l'assemblée territoriale.

C'est pourquoi nous avons souhaité éviter une trop grande précision car, d'une part, il est des parties du domaine public que nous pourrons être amenés à transférer — je pense à certaines routes territoriales qui sont susceptibles de devenir chemins vicinaux — et, d'autre part, il y a des parties du domaine privé qui devront être transférées — je faisais tout à l'heure référence aux eaux intérieures, c'est-à-dire aux lagons des atolls.

Mais, monsieur le sénateur, je me permets d'appeler votre attention sur le deuxième paragraphe de l'article 6 qui dispose : « Toutefois, l'assemblée territoriale pourra demander que soit maintenu dans son propre domaine le territoire lui appartenant en vue de le réserver à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées. »

Il est entendu que l'assemblée pourra demander à conserver ce domaine non pas parce qu'elle l'utilise, mais parce qu'elle envisage de l'utiliser. Je prends l'engagement devant le Sénat que, lorsque ces demandes seront claires et porteront sur des projets prévus par le Plan, c'est-à-dire qu'ils seront certains, et même prévisibles à une échéance convenable, il n'y aura pas de transfert.

Il n'est pas non plus de l'intérêt des communes d'avoir un transfert trop important car qui dit transfert dit charges financières ultérieures. Par conséquent, il n'est pas à craindre que des excès soient commis dans ce domaine.

De toute façon — je le répète — dans le décret d'application nous établirons des règles très précises qui s'imposeront tout naturellement au Gouvernement.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Jean Geoffroy. Monsieur le ministre, je me réjouis d'avoir, par le dépôt de mon amendement, provoqué ces explications qui apportent beaucoup de clarté dans le débat.

Je pense qu'il faudra établir un véritable statut du domaine. Ainsi la métropole connaît des règles claires: domaine publie, domaine privé. Tout cela pourrait être précisé avec soin dans le décret d'application.

Cela dit, je retire mon amendement.

- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Nous sommes tout à fait d'accord pour établir des règles claires définissant le domaine territorial et le domaine communal.
 - M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré.

Par amendement n° 21, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le mot : « consultation » par les mots : « avis conforme ».

La parole est à M. Namy.

- M. Louis Namy. J'avais déposé cet amendement parce que nous redoutions que l'on ne néglige l'avis de l'assemblée territoriale. Après les explications que vient de donner M. le ministre, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Votre commission tient à souligner, dans l'alinéa 2 de cet article, que les décrets attributifs d'un domaine aux communes ne pourront pas porter atteinte aux parties du domaine du territoire que l'assemblée territoriale aura décidé d'affecter à des équipements présentant un intérêt particulier pour le territoire ou pour plusieurs circonscriptions.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Il accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses. »

Par amendement n° 4, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

«Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation qui ne fait que reprendre les termes de l'article 171 du code de l'administration communale, modifié par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.
- M. le président. Pour la clarté du débat et pour l'information de nos collègues, j'ajoute que cet amendement de coordination, que vous déposez à bon droit et que le Gouvernement acceptera certainement, est rendu nécessaire par le fait que la proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale avant l'adoption du projet de loi portant réforme du code municipal.
 - M. Jacques Piot, rapporteur. C'est bien cela.
- M. le président. Pour cette raison, je serai amené tout à l'heure à soumettre au Sénat un certain nombre d'autres amendements d'harmonisation.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement constitue l'article 7 de la proposition de loi.

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent:
- 1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;
- « 2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de Gouvernement.

- « 3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;
- $\,$ « 4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;
- « 5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;
- « 6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières;
- « 7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession;
- « 8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil :
- « 9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;
 - « 10° Du produit des prestations en nature ;
- « 11° Des versements du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous;
- « 12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.»

Par amendement n° 5, M. Piot, au nom de la commission propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article:

«Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent:»

Cet amendement tend également à l'harmonisation du texte.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :
- « 1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous;
 - «2° Du produit des emprunts;
- « 3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investisement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.);
 - «4° Des dons et legs;
 - $<\!\!< 5^\circ$ Du produit des biens communaux aliénés ;
- - « 7° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires.
- « Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires. »

Par amendement n° 6, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article:

« Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent : »

Cet amendement tend toujours à l'harmonisation du texte.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Exactement!

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 19, M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et rattaché, proposent, après l'alinéa 3° de cet article, d'insérer un nouvel alinéa 3° bis ainsi rédigé:
 - « 3° bis. Des subventions de l'assemblée territoriale. » La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy. Certains de mes collègues ont évoqué tout à l'heure le problème qui se pose en Nouvelle-Calédonie.

Lors de notre passage dans ce territoire, nous avons pu constater qu'une des causes principales du malaise résultant de l'application de la loi provenait du fait que l'assemblée territoriale se considérait comme brimée puisqu'elle n'avait pas la possibilité d'attribuer elle-même des subventions aux communes. Elle est, en effet, obligée de verser les fonds en bloc, sans individualisation, au fonds de péréquation, après quoi celui-ci les répartit sans que l'assemblée territoriale puisse participer à cette opération.

Il paraît tout de même surprenant que ce territoire, qu'on a voulu doter d'une certaine personnalité, n'ait pas autant de droits que le conseil général d'un département. En métropole, les conseils généraux accordent des subventions aux communes. Il paraît nécessaire et indispensable qu'il en soit de même pour l'assemblée territoriale et qu'elle puisse subventionner elle-même les communes. S'il en était autrement, ce serait une brimade à son égard.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?
- M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a été sensible aux arguments de l'auteur de cet amendement et a émis un avis favorable à son adoption.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je conviens que les arguments de M. Geoffroy ne manquent pas de force. Mais cet amendement est tout de même contraire à l'esprit du système financier que nous avons mis en place.

Celui-ci s'efforce de rassembler les ressources destinées aux communes et de les faire répartir ensuite par la commission dont on a parlé tout à l'heure et qui est en majorité composée d'élus.

Je crains qu'en réintroduisant la possibilité de subvention — dont je conviens que c'est une possibilité raisonnable — on ne déséquilibre le système et qu'il n'en résulte les inconvénients que l'on a voulu éviter.

C'est pourquoi, tout en m'en remettant à la sagesse du Sénat sur ce point, je ne cache pas que mes préférences continuent d'aller au texte de la proposition de loi.

- M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy. Je voudrais apaiser les inquiétudes de M. le ministre. Par le système financier qui a été adopté, la plus grande partie des fonds du territoire vont aller à ce fonds de péréquation. Les subventions qui seront accordées ne pourront donc être que de peu d'importance.

A mon avis, monsieur le ministre, mon amendement est un amendement d'apaisement. J'ai en effet pris conscience, lors de notre séjour en Nouvelle-Calédonie comme en Polynésie, que cet amendement devait apporter un grand soulagement aux territoires considérés et qu'il ferait disparaître un argument considérable contre la proposition de loi.

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès de nos collègues pour qu'ils votent cet amendement.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 7, M. Piot, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de ce même article 9 par un paragraphe 8° ainsi conçu:
 - « 8° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement. »
- M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement de pure forme et qui tend à une coordination avec le code communal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

- M. le président. « Art. 10. Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.
- « Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.
- « Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir en outre toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire.
- « Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.
- « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources. »

Par amendement n° 8, M. Piot, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

- « Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quotepart des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial, ainsi qu'une subvention de l'Etat de même montant.
- « Cette quote-part est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet article, important, institue un fonds intercommunal de péréquation comparable à celui créé en Nouvelle-Calédonie. Il est géré par un comité — dans lequel les élus locaux seront majoritaires — chargé de répartir les ressources du fonds entre les communes au prorata du nombre de leurs habitants et compte tenu de leurs charges. Les crédits ainsi dégagés apparaîtront dans les sections de fonctionnement et d'investissement des budgets communaux.

Quant aux ressources du fonds, elles émaneront, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, du seul budget territorial. Elles ne pourront jamais être inférieures à 15 p. 100 (25 p. 100 dans le texte initial de la proposition de loi) des impôts, droits et taxes perçus par le territoire. Sur ce point, votre commission a considéré — comme l'Assemblée territoriale, d'ailleurs — que l'Etat devait participer aux ressources du fonds pour le même montant que l'Assemblée territoriale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. M. le rapporteur me met dans un cruel embarras car mon devoir serait de lui opposer l'article 40 de la Constitution. Aussi, avant de le faire, je voudrais présenter deux observations. La première est que l'Etat contribuera et si cette proposition de loi est votée, dès 1972 à la mise en place et au fonctionnement des nouvelles communes par la prise en charge de fonctionnaires qui actuellement sont à la charge du budget territorial et qui passeront à la charge du budget territorial et pudget territorial.

Des précisions vous seront présentées à ce sujet au moment de la discussion budgétaire, mais dès à présent, au bénéfice de cette observation importante — car la participation de l'Etat, vous le verrez, n'est pas symbolique, puisqu'elle consiste à prendre en charge pour 1972, si le Parlement l'accepte, 20 p. 100 de la fonction publique polynésienne — au bénéfice de cette observation, je demande au rapporteur de retirer son amendement, car, s'il ne le retirait pas, je me verrais contraint de lui opposer l'article 40.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos explications. Comme je ne voudrais pas vous contraindre à demander l'application de l'article 40, je retire l'amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Piot, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase suivant:

« Ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition du dernier alinéa de l'article prévoyant qu'un décret déterminera les modalités de répartition des ressources entre les deux sections du budget communal. Pour votre commission, cette répartition doit en effet être comprise au nombre des responsabilités qui incombent normalement à des élus municipaux. La liberté locale serait bien réduite si, en plus de ressources octroyées, les conseils municipaux de Polynésie n'étaient pas en mesure de déterminer des priorités.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié. (L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 à 143 du code de l'administration communale, le gouverneur étant substitué au préfet pour l'application de ces dispositions. L'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du code de l'administration communale. »

Par amendement n° 10, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du code de l'administration communale. Le gouverneur est substitué au préfet pour l'application de ces dispositions, »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 11 de la proposition de loi.

Articles 12 à 14.

- M. le président. « Art. 12. Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du code de l'administration communale.
- « Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du gouverneur avant la convocation des électeurs.
- « Néanmoins aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire. » $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 13. Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres.
- ← En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.
- « En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.
- « La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.
- « Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.
- « Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. » (Adopté.)
- « Art. 14. Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit code.
- « Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit

qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du code de l'administration communale.

- « Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi.
- « Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure. » (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions de l'article 22 du code de l'administration communale. »

Par amendement n° 11, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du code de l'administration communale. Le gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement d'harmonisation avec le nouveau code de l'administration communale.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 15 de la proposition de loi.

Article 16.

- M. le président. « Art. 16. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, le conseil municipal se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Cette session peut durer vingt jours. Le conseil municipal peut aussi se réunir en sessions extraordinaires.
- « La convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion s'il s'agit de la session ordinaire et huit jours s'il s'agit d'une session extraordinaire.
- « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion.
- Si, après la première convocation, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite par les mêmes moyens et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.
- « Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans un délai de quinze jours. »

Par amendement n° 12 M. Piot au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article:

- « Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :
 - «1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an;

- « 2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion;
- « 3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents:
- « 4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans le délai de quinze jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Les dispositions de cet article dérogent aux conditions normales de fonctionnement des conseils municipaux, et cela en faveur des communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles.

Elles doivent être approuvées, mais elles montrent bien que la généralisation du régime communal se heurte à des difficultés d'ordre géographique.

La nouvelle rédaction de l'article que vous propose votre commission ne fait qu'améliorer la présentation des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, sous réserve du remplacement des deux délais, prévus par l'alinéa 2 du texte de l'Assemblée nationale, par un seul délai.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 16 de la proposition de loi.

Article 17.

- M. le président. « Art. 17. Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du gouverneur.
- « Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des sessions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du gouverneur. »

Par amendement n° 13, M. Piot, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « sessions » par le mot : « réunions ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit encore d'une coordination avec le code communal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié. (L'article 17 est adopté.)

Article 18.

- M. le président. « Art. 18. Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excédera pas deux mois.
- « Il ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.
- « Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.
- « La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. » (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu. »

Par amendement n° 22, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le mot : « consultation » par les mots : « avis conforme ».

La parole est à M. Namy.

- M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement se situe dans la même démarche de pensée que les précédents que nous avons déposés et qui étaient d'ailleurs identiques.
- M. le rapporteur nous indique dans son rapport écrit que cet article enlève au conseil du Gouvernement de la Polynésie une de ses attributions propres, mais qu'il ne porte pas atteinte à la compétence consultative qui est actuellement celle de l'assemblée territoriale.

Quelle est l'efficacité de la compétence consultative si le Gouvernement décide de n'en pas tenir compte? Je note que, dans son avis, l'assemblée territoriale souligne que cet article déborde le cadre de la proposition de loi et tend à enlever au territoire ses pouvoirs en matière de création et de modification de ses circonscriptions administratives. Dans ces conditions, précise l'avis qui est annexé au rapport et dont nos collègues peuvent prendre connaissance, elle est formellement opposée à ces nouvelles dispositions.

Nous pensons que, dans ce domaine, la prudence et la sagesse consistent à laisser l'assemblée territoriale juge de l'opportunité des modifications à apporter à ces subdivisions. Telle est la raison de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas délibéré au fond sur l'amendement; toutefois, prenant position quant à son esprit, elle n'a pas émis un avis favorable à son adoption.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement. Il n'est, du reste, pas sûr que ce serait faire un bon cadeau à une Assemblée territoriale que de s'en remettre à elle et à son avis conforme pour les limites entre des subdivisions administratives dont on connaît la difficulté de les préciser.
 - M. Louis Namy. Vous préférez passer outre!
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement n° 22 ?...
 - Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'article 19 de la proposition de loi.
 - M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

- M. le président. « Art. 20. La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le Gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.
- « Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives. » $(Adopt\acute{e}.)$

Article 21.

- M. le président. « Art. 21. Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, dans les cas prévus par la présente loi, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.
- « Lorsque l'Assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les conditions visées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 14, M. Piot, au nom de la commission, propose de remplacer les deux alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'alinéa premier de cet article, qui porte sur les conditions dans lesquelles la consultation de l'assemblée territoriale a lieu, à recueilli quant au fond l'assentiment de votre commission.

En revanche, le second alinéa relatif à la commission permanente de cette assemblée lui a semblé particulièrement ambigu. En effet, tout en se référant aux conditions de l'alinéa premier, il semble s'appliquer à des hypothèses autres que la consultation. Votre commission considère que cette disposition doit être supprimée dans la mesure où elle risque de modifier les rapports de droit qui existent actuellement entre le Gouverneur, l'Assemblée territoriale et sa commission permanente. Toutefois, elle admet que, dans le cas où la commission permanente est consultée, et notamment si elle l'est à la suite d'une délégation de l'Assemblée territoriale, elle doit être soumise aux mêmes règles que l'assemblée elle-même.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- ${\it M.}$ Pierre Messmer, ministre d' ${\it Etat.}$ Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 21 de la proposition de loi.

Articles 22 et 23.

M. le président. « Art. 22. — Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas premier à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du code électoral. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes. » — (Adonté.)

Article 24.

- M. le président. « Art. 24. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :
- « en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, premier alinéa, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879;
- « en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéas), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas premier et 3), 38 (alinéa premier), 40 (alinéas premier, 7 et 8), 41 à 45, 74 (dernière phrase), 76 et 86 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884;
- « et l'article 21 (paragraphe g et h) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. »

Par amendement n° 15, M. Piot au nom de la commission propose dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots: « premier alinéa. »

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et d'harmonisation avec le code municipal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Piot, au nom de la commission propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 41 à 45, 74 (dernière phrase), 76 et 86 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884; » par les mots : « 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. C'est encore un amendement de forme.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus pour la première fois à une date fixée par décret pris en conseil des ministres. »

- Par amendement n° 17, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:
- « Les premiers conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus à des dates fixées par des décrets en conseil des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Piot, rapporteur. La nouvelle rédaction qui vous est proposée est la conséquence, au regard des élections municipales, de la progressivité de l'application du régime communal, progressivité qui a fait l'objet d'un amendement à l'article premier.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Le rapporteur est tout à fait logique avec lui-même en soutenant, au nom de la commission, l'amendement à l'article 25 après avoir soutenu l'amendement à l'article premier; je ne serai pas moins logique avec moi-même et je repousserai donc l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, proposé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 25 de la proposition de loi.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

- M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour explication de vote.
- M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre la proposition de loi, car elle est en régression, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon intervention au fond, sur la législation de la loi-cadre de 1957. Dans ces conditions, c'est une atteinte portée à des prérogatives qu'à bon droit l'assemblée territoriale et le territoire considéraient comme valables et devant durer.

Cela n'est pas souhaitable, c'est au contraire une mauvaise étape dans la vie et l'avenir de la Polynésie française, j'en ai rapporté la certitude au cours du voyage que j'y ai effectué,

Tout à l'heure, M. Bruyneel, après le rapporteur qui l'avait fait avant lui, a exposé qu'en Nouvelle-Calédonie le texte n'avait pas soulevé de difficulté, qu'il était accepté, mais je ne suis pas d'accord avec eux sur ce point. En effet, les communes que nous avons visitées, sauf Nouméa, le chef-lieu, pour des raisons politiques connues, ont marqué leur hostilité, notamment la commune du Mont-Dore, où nous avons été reçus avec une passion qui nous a surpris, la commune de Canala, dont les représentants ont été plus nuancés, mais il sont modestes, car ils parlent difficilement le français, la commune de l'Ile-des-Pins, également avec des nuances.

Tout cela prouve qu'en dehors de Nouméa le texte n'a pas été accueilli avec beaucoup de satisfaction. Je l'ajoute, depuis que la loi est appliquée en Nouvelle-Calédonie, quelque chose de très grave est survenu qui devrait donner au Gouvernement un avertissement solennel, je le dis même si cela ne plaît pas à tout le monde. L'application de ce texte a certainement eu une influence sur la naissance du mouvement multiracial qui est franchement autonomiste et qui représente un danger pour l'avenir de ce territoire.

Au cours de ce débat, on a souligné l'adoption de la formule qui revient comme un leitmotiv dans tous les articles: « après consultation de l'assemblée territoriale », mais à aucun moment il n'a été question de « l'avis conforme ».

En réalité, le Gouvernement aura désormais tous les pouvoirs. Il pourra d'abord fixer — et le scrutin qui est intervenu tout à l'heure était très important — les conditions dans lesquelles seront déterminés les chefs-lieux et les limites des circonscriptions. Il pourra aussi, par décret, après consultation de l'assemblée territoriale mais sans son avis conforme, priver le territoire de toutes ressources en attribuant celles-ci au fonds de péréquation. Il pourra enfin prendre toutes les dispositions qu'il voudra, notamment pour la détermination du domaine public et du domaine privé.

Dans une démocratie comme la nôtre, c'est là une chose absolument inacceptable.

Je rappelle enfin à nos collègues que le Sénat n'a pas voté le texte concernant la Nouvelle-Calédonie et que nous sommes donc tout à fait à notre aise, aujourd'hui, si là-bas les choses ne vont pas comme on pourrait le souhaiter, car notre assemblée ne porte aucune responsabilité. Voilà pourquoi il était nécessaire que je lance cet appel.

De plus, il ne s'agit pas d'un projet de loi, mais d'une proposition de loi. Aussi, mes chers collègues, lorsque vous avez entendu M. Messmer défendre ce texte, qui n'émane pas de lui, avec beaucoup de courtoisie, j'en conviens, mais avec beaucoup de fermeté, n'avez-vous pas eu l'impression qu'il y avait tout de même là quelque chose qui n'était pas conforme à la réalité? En vérité, ce texte émane de certaines personnes et le Gouvernement l'a repris à son compte. Aussi serait-il nécessaire que nous regardions les choses avec beaucoup d'attention et que nous pensions à l'avenir du territoire de la Polynésie, auquel ce texte, si vous l'adoptez — et je souhaite que vous ne le fassiez pas — ce texte, dis-je, bien que nous l'ayons considérablement amendé, va apporter des perturbations dont nous ne pouvons pas préjuger. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'état de santé de notre collègue de la Polynésie ne lui a pas permis d'être parmi nous aujourd'hui, et nous le regrettons tous. En effet, il aurait pu apporter ici le témoignage d'une réalité qui échappe à la plupart d'entre nous, en raison d'abord des distances, ensuite du statut des personnes et de leurs conditions de vie, qui sont très différentes des nôtres.

C'est pourquoi nous ne pouvons nous engager qu'avec beaucoup de prudence sur ce texte qui conditionne le devenir de tout un territoire français. Tout en soulignant les efforts qui ont été faits par notre rapporteur et par la commission de législation tout entière pour essayer d'améliorer le texte qui, à mes yeux, était mauvais au départ, nous ne pouvons pas aller jusqu'à y adhérer.

Pour quelles raisons le groupe de l'union centriste n'accepterat-il pas cette proposition dans sa rédaction actuelle? D'abord, parce qu'il n'a pratiquement pas été tenu compte de la délibération de l'assemblée territoriale, qui a été reçue à la commission, par l'intermédiaire de notre président du Sénat et peut-être aussi un peu sur son initiative. Pour sa part, le Gouvernement n'en a tenu aucun compte.

Nous réduisons une assemblée d'élus à un rôle de figuration et nous savons ce que vaut une consultation au regard du pouvoir réglementaire et de l'exécutif. Elle pourra délibérer dans le sens qu'elle estimera nécessaire, mais, après sa consultation, le Gouvernement et ses techniciens feront ce que bon leur semblers!

Je ne mets pas une seconde en doute votre bonne foi, monsieur le ministre, et je ne vous ferai aucun procès d'intention, mais l'expérience nous prouve que les intentions d'un ministre en exercice peuvent être périmées quelquefois très rapidement, soit que les circonstances aient été singulièrement modifiées, soit que le titulaire du département ministériel ait changé. Vos déclarations de ce soir, monsieur le ministre, pourraient apparaître gênantes à votre successeur et il pourrait avoir de bonnes raisons de ne pas ressentir les mêmes scrupules que vous auriez vous-même, de ne pas tenir les promesses ni de respecter les assurances que vous nous donnez aujourd'hui.

La deuxième raison est d'ordre plus général encore. Il nous paraît d'une mauvaise technique législative de nous en remettre à de simples déclarations au cours d'un débat. En effet, nous dialoguons et c'est excellent, nous accordons nos points de vue, ou bien nous accusons nos divergences dans un climat de parfaite courtoisie, mais pour autant — j'en prends pour preuve l'amendement déposé tout à l'heure par M. Geoffroy sur le domaine public et le domaine privé des communes et des territoires — il est préférable de stipuler dans le texte même de la loi les dispositions envisagées afin d'éviter les contestations ou les interprétations erronées. Or, nous ne l'avons pas fait!

Monsieur le ministre, vous m'avez dit, comme aux auteurs de l'amendement émanant du groupe communiste, que vous tiendrez

le plus grand compte de la consultation de l'assemblée territoriale. Mais pourquoi ne pas le stipuler dans le texte lui-même? Ce serait plus clair, plus net, et l'on saurait où l'on va.

Une loi n'est pas faite pour quelques jours ni pour quelques années, elle n'a pas de caractère transitoire — du moins est-ce notre ambition qu'il en soit ainsi — et la chose écrite ne peut pas passer comme passent les hommes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, se faisant solidaires de leur collègue polynésien, les membres du groupe de l'union centriste ne voteront pas ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel pour explication de vote.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne s'agit point tout à fait d'une explication de vote, puisque, vous le savez, le groupe des républicains indépendants votera la proposition de loi, mais je tiens à répondre à mon collègue M. Geoffroy.

Je le répète, au cours de notre voyage, de notre mission, les contacts que nous avons eus avec les communes ont fait apparaître que les maires étaient satisfaits des pouvoirs qui leur avaient été donnés et des moyens financiers qui leur étaient octrovés.

Que nous ayons rencontré certains conseillers municipaux au caractère plus ombrageux que d'autres qui n'étaient pas totalement satisfaits, certes, mais personne ne sera jamais totalement satisfait.

C'est exact, les membres de l'assemblée territoriale, eux, ne l'étaient pas, mais c'est parfaitement compréhensible et humain puisqu'on les avait privés de certains pouvoirs auxquels ils tenaient et de certains moyens financiers.

Cela dit, il est certain que la création de communes va dans le sens du progrès démocratique...

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. Robert Bruyneel. ... et je ne comprends pas qu'on puisse refuser à la Polynésie française — en Nouvelle-Calédonie personne ne s'en plaint plus — ce qui existe chez nous, ou alors nous ne sommes plus des républicains, nous ne sommes plus des démocrates!

Je l'ai dit, la Nouvelle-Calédonie est satisfaite de la loi du 3 janvier 1969...

M. Jean Geoffroy. Mais non!

M. Robert Bruyneel. ... et nous n'avons rencontré aucun maire ni même aucun conseiller municipal qui ait demandé le retour au statu quo ante.

Alors que des conseils municipaux se voient octroyer des sommes doubles de celles qu'ils percevaient sous l'ancien régime...

M. le président. Le régime ancien!

M. Robert Bruyneel. ... sous le régime ancien, il est difficile de croire qu'ils préfèrent revenir à la situation antérieure.

Nous voterons donc ce texte, qui constitue un progrès démocratique, mais nous demandons au Gouvernement de l'appliquer avec une extrême prudence en Polynésie française, où la situation n'est pas la même qu'en Nouvelle-Calédonie. Il est nécessaire d'aller à petits pas, très doucement, très progressivement, car, dans certains districts, les secteurs sont très éloignés les uns des autres et d'autres ont tendance à se vider de leur population, surtout depuis que le coprah se vend mal. Il sera donc parfois très difficile de créer des communes, mais il existe de nombreuses îles où il est possible de les y installer comme on l'a fait à Papetee. C'est aller dans le sens du progrès démocratique que de voter cette proposition de loi, et c'est pourquoi mes amis du groupe des républicains indépendants la voteront, je pense, à l'unanimité. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy pour explication de

M. Louis Namy. Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'ai exposé les raisons de notre hostilité de fond au texte de cette proposition de loi, hostilité qui est confortée en quelque sorte par le rejet des amendements que nous avions déposés et qui pouvaient sauvegarder en quelque manière les prérogatives de l'assemblée territoriale, par conséquent des élus polynésiens dans des affaires qui les regardent au premier chef.

Voilà pourquoi, monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre l'ensemble de cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- M. Jean Geoffroy. Je la demande, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur Geoffroy, je ne peux pas vous donner la parole une seconde fois pour explication de vote. C'est le règlement et j'en suis le prisonnier. Vous ne pourrez l'obtenir qu'en fin de séance, pour un fait personnel si vous le souhaitez.
 - M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marie-Anne, pour explication de vote.
- M. Georges Marie-Anne. Je me refuse à admettre que créer des communes de plein exercice en Polynésie puisse constituer une mesure antidémocratique. Quels que soient les arguments que l'on puisse employer, je considère que créer les communes auxquelles seront données les mêmes prérogatives qu'aux communes de la France métropolitaine constitue de toute manière un progrès démocratique certain et je rejoins, à ce titre, les explications données par mon collègue M. Bruyneel. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)
 - M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2:

Nombre	des	votants		271
Nombre	des	suffrages	exprimés	271
Majorité	abso	olue des s	uffrages exprimés .	136

 Pour l'adoption
 140

 Contre
 131

Le Sénat a adopté.

M. Geoffroy m'avait demandé tout à l'heure la parole. N'ayant pu la lui accorder, en vertu du règlement, puisqu'il avait déjà expliqué son vote, je lui avais proposé de la lui donner pour un fait personnel à la fin de la séance, conformément au même règlement. Or, notre collègue m'a fait savoir qu'aucun fait personnel ne l'opposait à M. Bruyneel, qu'en conséquence il renonçait à prendre la parole, mais qu'il tenait à ce que ceci fût précisé.

Acte est donné de cette déclaration.

_ 8 _

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et MM. André Picard et Raoul Vadepied sont désignés pour représenter le Sénat au sein de la commission plénière de contrôle du conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

- 9 -

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 281, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

- 10 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 octobre à quinze heures :

- 1. Discussion de la question orale avec débat suivante :
- M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des communes et des départements qui sans cesse va se dégradant.

En raison, notamment, des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes, d'une T. V. A. ruineuse sur les réalisations publiques, les collectivités locales se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. A ce sujet, se développe une campagne de protestation des élus et de la population.

Une solution à cette situation préoccupante était donnée par les sénateurs communistes dans une proposition de loi (n° 199 du 12 mai 1970) prévoyant un allégement notable des charges des collectivités locales en corrélation avec un accroissement de leurs ressources.

M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, annonçait le dépôt avant le 31 décembre 1969 des conclusions de la commission prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et « chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales ».

Le rapport de la commission n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication, il lui demande de lui préciser :

- 1° Les raisons de ce retard;
- 2° Quelles mesures le Gouvernement envisage en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités ;
- 3° Quelles dispositions seront prises par le Gouvernement en vue d'assurer aux collectivités le remboursement des sommes dont elles s'acquittent au titre de la T.V.A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent;
- 4° Quels moyens d'investigations seront mis à la disposition des commissions communales des impôts en vue de la fixation prévue par la loi susvisée relative aux évaluations servant de fondement à certains impôts directs locaux des bases d'imposition pour l'établissement de la taxe professionnelle (n° 126).

2. Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le différend qui oppose les conseils municipaux des localités de Seclin-Phalempin-Sainghin en Weppes-Houplines-Caestre-Strazeelk et Merris à la S. N. C. F. qui leur réclame des sommes variant de 2.000 à 20.000 francs en réparation des dommages causés lors des manifestations paysannes des 19 janvier et 9 mars 1971.

A juste titre, ces communes ont retourné au préfet de région les demandes présentées par la S. N. C. F., estimant « qu'il n'appartient pas aux conseils municipaux de supporter des charges nouvelles pour des désordres dus à des facteurs économiques dont ils n'ont pas la responsabilité ».

L'association départementale des maires du Nord s'est du reste déclarée solidaire de la position prise par les conseils municipaux de ces communes.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

- 1° S'il approuve la thèse de la S. N. C. F. sur la responsabilité des communes;
- 2° S'il ne pense pas qu'en vertu des articles 110, 111 et 113 du code d'administration communale qui donne les pouvoirs de police au préfet, il convient de faire rembourser les dégâts occasionnés à la S. N. C. F. par le ministère de l'intérieur (n° 1155).
 - II. M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre :
- 1° Quelles sont les raisons qui ont amené le conseil interministériel à décider la construction d'une ligne d'aérotrain de Cergy—Pontoise à la Défense sans consultation préalable des assemblées intéressées et notamment des conseils généraux du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- 2° Comment il se fait que certaines sociétés immobilières pouvaient se prévaloir dans leur publicité de cette création avant toute décision officielle;
- 3° Si cette décision n'aura pas de conséquences sur la desserte ferroviaire de la ville nouvelle permettant de la relier directement à Paris;
- 4° Si cette décision n'aura pas pour conséquence un nouveau développement des activités tertiaires dans le secteur Ouest de la capitale :
- 5° S'il faut en conclure que la politique d'aménagement du territoire récemment définie prévoyant un développement des activités dans la région Est de Paris et la limitation du secteur tertiaire dans la région parisienne pour faciliter des implantations en province est remise en question (n° 1150).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre charge du Plan et de l'aménagement du territoire.)

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les tentatives de suppression d'un secteur décisif d'une importante société de construction d'automobiles de Clichy.

En effet, lors de la séance du C. C. E. du 18 juin dernier, le président directeur général assurait formellement qu'aucun problème de travail ne se posait au modelage bois. Mais le 27 juillet suivant il annonçait que le modelage bois et plastique quitterait la société et serait reconstitué dans une filiale située à Stains.

Une telle perspective est grandement préjudiciable à l'avenir de la société en question car il s'agit du démantèlement du secteur études et recherches, consécutif à l'accord Fiat-Citroën auquel le Gouvernement a donné son aval.

Parallèlement une menace très grande pèse sur l'emploi de ces travailleurs hautement qualifiés.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette atteinte à l'économie de la nation et à l'intérêt des travailleurs (n° 1151).

IV. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne le C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais).

Il lui rappelle qu'il l'avait déjà alerté lors de la rentrée 70-71 (question orale sans débat exposée le 3 novembre 1970) et qu'il lui avait été répondu « que les locaux du C. E. S. définitifs seraient livrés, sinon en totalité, du moins en partie, à la rentrée scolaire de 1971 ». Or, aucun local n'est implanté et la livraison de l'établissement n'est prévue que pour fin avril 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes de cet état de fait.

Pour pallier cette situation et compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves, il avait été promis formellement l'implantation de six nouvelles classes provisoires indispensables. Elles ne sont toujours pas installées. Par ailleurs de nombreux postes ne sont pas pourvus.

Les conséquences sont désastreuses : des professeurs doivent rester dans la cour avec leurs élèves, faute de locaux ; les classes de transition fonctionnent à mi-temps ; de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées dans les autres classes, etc. Dans ces conditions, les parents d'élèves ont décidé la grève scolaire le mercredi 29 septembre.

Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du C. E. S. du Portel les locaux et enseignants qui lui font défaut (n° 1152).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui indiquer où en sont les formalités administratives et quelles sont les conditions financières permettant la mise en chantier de l'autoroute reliant, par le contournement de la ville de Nice, Cagnes-sur-Mer à l'autoroute assurant la liaison Roquebrune-Vintimille (n° 1157).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON. Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 21 octobre 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. - Mardi 26 octobre 1971, à quinze heures:

- 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'intérieur sur les finances des collectivités locales (n° 126);
 - 2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat: N° 1155 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (Responsabilité des communes en cas de manifestations);
 - N° 1150 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Projet de construction d'une ligne d'aérotrain de Cergy-Pontoise à La Défense);
 - N° 1151 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Suppression d'un secteur d'une société de construction d'automobiles de Clichy);
 - N° 1152 de M. Jean Bardol à M. le ministre de l'éducation nationale (Conditions de fonctionnement du C.E.S. du Portel);
 - N° 1157 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (Mise en chantier du tronçon d'autoroute Cagns-sur-Mer—Roquebrune).

B. - Jeudi 28 octobre 1971, à quinze heures:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 281, 1970-1971);
- 2° Discussion du projet de loi relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 419, 1970-1971);
 - II. Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :
 - A. Jeudi 4 novembre 1971, à seize heures:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1º Discussion du projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 418, 1970-1971);
- 2º Discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 417, 1970-1971).

B. — Mardi 9 novembre 1971:

A neuf heures trente:

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux emprunts souscrits par les communes (n° 120).

A quinze heures et le soir:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution: discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

C. — Mercredi 10 novembre 1971, à neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution: suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 26 octobre 1971.

N° 1155. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le différend qui oppose les conseils municipaux des localités de Seclin-Phalempin-Sainghin-en-Weppes-Houplines-Caestre-Strazeele et Merris à la S. N. C. F. qui leur réclame des sommes variant de 2.000 à 20.000 F en réparation des dommages causés lors des manifestations paysannes des 19 janvier et 9 mars 1971.

A juste titre, ces communes ont retourné au préfet de région les demandes présentées par la S. N. C. F., estimant « qu'il n'appartient pas aux conseils municipaux de supporter des charges nouvelles pour des désordres dus à des facteurs économiques dont ils n'ont pas la responsabilité ».

L'association départementale des maires du Nord s'est du reste déclarée solidaire de la position prise par les conseils municipaux de ces communes.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer:

- 1° S'il approuve la thèse de la S. N. C. F. sur la responsabilité des communes;
- 2° S'il ne pense pas qu'en vertu des articles 110, 111 et 113 du code d'administration communale qui donne les pouvoirs de police au préfet, il convient de faire rembourser les dégâts occasionnés à la S. N. C. F. par le ministère de l'intérieur.
- N° 1150. M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre :
- 1° Quelles sont les raisons qui ont amené le conseil interministériel à décider la construction d'une ligne d'aérotrain de Cergy-Pontoise à la Défense sans consultation préalable des assemblées intéressées et notamment des conseils généraux du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et des Yvelines;
- 2° Comment il se fait que certaines sociétés immobilières pouvaient se prévaloir dans leur publicité de cette création avant toute décision officielle;
- 3° Si cette décision n'aura pas de conséquences sur la desserte ferroviaire de la ville nouvelle permettant de la relier directement à Paris;
- 4° Si cette décision n'aura pas pour conséquence un nouveau développement des activités tertiaires dans le secteur Ouest de la capitale;
- 5° S'il faut en conclure que la politique d'aménagement du territoire récemment définie prévoyant un développement des activités dans la région Est de Paris et la limitation du secteur tertiaire dans la région parisienne pour faciliter des implantations en province est remise en question.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

N° 1151. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les tentatives de suppression d'un secteur décisif d'une importante société de construction d'automobiles de Clichy.

En effet, lors de la séance du C. C. E. du 18 juin dernier, le président directeur général assurait formellement qu'aucun problème de travail ne se posait au modelage bois. Mais le 27 juillet suivant il annonçait que le modelage bois et plastique quitterait la société et serait reconstitué dans une filiale située à Stains.

Une telle perspective est grandement préjudiciable à l'avenir de la société en question car il s'agit du démantèlement du secteur études et recherches, consécutif à l'accord Fiat-Citroën auquel le Gouvernement a donné son aval.

Parallèlement une menace très grande pèse sur l'emploi de ces travailleurs hautement qualifiés.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette atteinte à l'économie de la nation et à l'intérêt des travailleurs.

N° 1152. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne le C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais).

Il lui rappelle qu'il l'avait déjà alerté lors de la rentrée 70-71 (question orale sans débat exposée le 3 novembre 1970) et qu'il lui avait été répondu « que les locaux du C. E. S. définitifs seraient livrés, sinon en totalité, du moins en partie, à la rentrée scolaire de 1971 ». Or, aucun local n'est implanté et la livraison de l'établissement n'est prévue que pour fin avril 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes de cet état de fait.

Pour pallier cette situation et compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves, il avait été promis formellement l'implantation de six nouvelles classes provisoires indispensables. Elles ne sont toujours pas installées. Par ailleurs de nombreux postes ne sont pas pourvus.

Les conséquences sont désastreuses: des professeurs doivent rester dans la cour avec leurs élàves, faute de locaux; les classes de transition fonctionnent à mi-temps; de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées dans les autres classes, etc. Dans ces conditions, les parents d'élèves ont décidé la grève scolaire le mercredi 29 septembre. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du C. E. S. du Portel les locaux et enseignants qui lui font défaut.

N° 1157. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui indiquer où en sont les formalités administratives et quelles sont les conditions financières permettant la mise en chantier de l'autoroute reliant, par le contournement de la ville de Nice, Cagnes-sur-Mer à l'autoroute assurant la liaison Roquebrune-Vintimille.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 26 octobre 1971:

N° 126. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des communes et des départements qui sans cesse va se dégradant.

En raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes, d'une T. V. A. ruineuse sur les réalisations publiques, les collectivités locales se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. A ce sujet, se développe une campagne de protestation des élus et de la population.

Une solution à cette situation préoccupante était donnée par les sénateurs communistes dans une proposition de loi (n° 199 du 12 mai 1970) prévoyant un allégement notable des charges des collectivités locales en corrélation avec un accroissement de leurs ressources.

M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, annonçait le dépôt avant le 31 décembre 1969 des conclusions de la commission prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et «chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales».

Le rapport de la commission n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication, il lui demande de lui préciser:

- 1° Les raisons de ce retard;
- 2° Quelles mesures le Gouvernement envisage en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités;
- 3° Quelles dispositions seront prises par le Gouvernement en vue d'assurer aux collectivités le remboursement des sommes dont elles s'acquittent au titre de la T.V.A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent;
- 4° Quels moyens d'investigations seront mis à la disposition des commissions communales des impôts en vue de la fixation —prévue par la loi susvisée relative aux évaluations servant de fondement à certains impôts directs locaux des bases d'imposition pour l'établissement de la taxe professionnelle.

b) Du mardi 9 novembre 1971:

N° 120. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des emprunts souscrits par les communes, en vue d'acquisitions immobilières et de la réalisation de grands travaux communaux.

En effet, il est fait obligation aux collectivités locales de mettre en dépôt dans les caisses du Trésor ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), en attente d'emploi, toutes les sommes qui leur adviennent venant d'emprunts ou d'autres sources et ce, sans intérêt, ou pour la C. A. E. C. L. dans certaines conditions avec le taux réduit de 1 p. 100.

Il signale que, de ce fait, les communes se trouvent pénalisées d'un véritable impôt qui s'élève à hauteur même des intérêts habituels du marché financier que les collectivités pourraient obtenir sans cette obligation.

Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande en conséquence, les mesures qu'il envisage pour donner la possibilité aux communes de valoriser une partie des fonds prêtés et non encore utilisés.

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Marcel Martin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'aide judiciaire, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

M. Marcel Martin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée ciaires, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

MM. Le Bellegou et Piot ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 10, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'unification de certaines professions judiciaires.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du jeudi 21 octobre 1971, le Sénat a nommé MM. André Picard et Raoul Vadepied pour le représenter au conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949 (renouvellement partiel).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1971 (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Fermeture du C. E. G. du Faou.

1159. — 21 octobre 1971. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° les raisons qui l'ont amené à envisager la fermeture du C. E. G. du Faou ; 2° si, compte tenu des explications fournies par la municipalité, les enseignants, les associations de parents d'élèves, compte tenu également que le C. E. G. a fait son plein, la fermeture de l'établissement est toujours envisagée, à quelle date, au profit de quel autre établissement. (N° 1159.)

Budget de l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

1160. — 21 octobre 1971. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, après la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel en date du 6 octobre 1971 augmentant les recettes affectées au budget pour 1971 de l'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, de bien vouloir lui communiquer le tableau annexé audit arrêté répartissant les crédits par compte et par chapitre, de façon à lui permettre d'apprécier les raisons de l'augmentation des recettes et l'affectation aux dépenses correspondantes qui en est faite. Il lui demande également, à cette occasion, de bien vouloir lui donner la liste des opérations financières au titre des Alpes-Maritimes depuis la création de l'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée - Corse. (N° 1160.)

Electrification rurale.

1161. — 21 octobre 1197. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des circulaires qui régissent le programme d'électrification rurale pour 1971 et lui demande si ces conséquences ont bien été prévues par ses services.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi concus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonctions municipales: incompatibilités.

10784. — 21 octobre 1971. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'intérieur que deux membres du conseil municipal d'une commune de plus de 15.000 habitants de son département âgés tous les deux de vingt-deux ans ont décidé de se marier. Or, l'article L. 233 du code électoral concernant les incompatibilités stipule: « Dans les communes de 500 habitants, les conjoints... ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ». Cette incompatibilité semble dépassée à notre époque notamment après le vote de la loi du 31 décembre 1970 abaissant l'âge d'éligibilité de vingt-trois à vingt et un ans, d'autant que l'équilibre et l'harmonie du couple ne peuvent nuire à la vie sociale, alors que la vie commune en dehors du mariage présente de sérieux inconvénients. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ce problème et, le cas échéant, si une dérogation peut être éventuellement envisagée.

Allocation maternité: naissance à l'étranger.

10785. — 21 octobre 1971. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une famille à laquelle le bénéfice de l'allocation de maternité a été refusé lors de la naissance du premier enfant, pour la seule raison que cette naissance n'est pas survenue en France. Or l'enfant est né, lors d'un voyage d'agrément à l'étranger des parents, deux mois avant le terme prévu. C'est donc pour une raison de force majeure que la naissance n'est pas survenue sur le territoire national et les parents qui sont de nationalité française, comme leur enfant, et résident en France, se voient privés du bénéfice de l'allocation de maternité dans des circonstances qui échappent totalement à leur volonté. Il lui demande si la rigueur des dispositions législatives exigeant que la naissance ait lieu en France pour que soit ouvert le droit à l'allocation de maternité ne pourrait être assouplie dans de tels cas de force majeure; le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales pourrait avoir la faculté d'accorder le maintien de l'allocation aux familles intéressées remplissant certaines conditions (nationalité française de l'enfant, résidence légale en France, perception des allocations prénatales par exemple), conditions suffisamment strictes pour éviter les abus et conserver à l'allocation de maternité son caractère de prime à la natalité française.

Emplois réservés.

10786. — 21 octobre 1971. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'obligation faite de réserver 10 p. 100 des emplois des entreprises aux mutilés de guerre, en application — entre autres — de l'arrêté du 25 août 1955, de la loi du 26 avril 1924 et celle du 23 novembre 1957, est rarement appliquée notamment en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande si la création d'une commission de contrôle départementale comprenant plus particulièrement des invalides et pensionnés de guerre ne permettrait pas de veiller de plus près à la nécessaire application de ces textes.

Taxes piscicoles: parution du décret.

10787. — 21 octobre 1971. — M. Jules Pinsard croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité impérieuse de hâter la publication du décret, pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1er janvier 1972. Il lui rappelle que les taux de ces taxes ont fait l'objet, de sa part, d'une décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à

la direction générale de la protection de la nature et que rien ne devrait s'opposer à la publication du décret en question alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. Il lui demande, dès lors, de prendre toutes dispositions utiles afin de normaliser, au plus tôt, une situation préjudiciable, à l'heure actuelle, aux intérêts de l'ensemble des pêcheurs sur le territoire national.

Bail rural à long terme : parution du décret d'application de la loi.

10788. — 21 octobre 1971. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date sera publié le décret, prévu à l'article 3 de la loi n° 70-1298 relative au bail rural à long terme, devant préciser les conditions d'application de la loi susvisée.

Bail rural à long terme : application de la loi.

10789. — 21 octobre 1971. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en conformité avec les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 70-1298 relative au bail rural, il n'entend pas modifier la circulaire ministérielle du 2 mars 1971 excluant du bénéfice de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 2 (alinéa 2) de la loi précitée, l'héritier d'un bien rural loué à long terme lorsque celui-ci est en même temps le titulaire dudit bail.

Remboursement: frais médicaux.

10790. — 21 octobre 1971. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré social affilié au régime général qui a présenté, en son temps, au remboursement, une feuille de maladie. Celle-ci lui a été retournée non remboursée pour le motif que la feuille de maladie en cause ne comportait pas la délivrance d'une ordonnance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent au remboursement, car non seulement cette situation est extrêmement préjudiciable à l'assuré mais semble, de plus, non motivée d'autant plus que l'institution éventuelle du « profil médical » serait en contradiction avec cette position.

Employée de maison: cotisations sociales.

10791. — 21 octobre 1971. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un débitant de boissons qui occupe quelques heures par semaine une femme de ménage non nourrie, en raison de son état de santé actuel. Cette femme de ménage a été rémunérée, en septembre 1971, à raison de 4 francs brut de l'heure. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que c'est bien sur la base de ce salaire que doivent être calculées et payées les cotisations sociales obligatoires.

Récupération T. V. A.: agriculteurs.

10792. — 21 octobre 1971. — M. Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de faire bénéficier les agriculteurs de la levée de la règle du butoir prévue par l'article 4 du projet de loi de finances pour 1972. Si la réponse devant être négative, il lui fait observer que les agriculteurs qui ont effectué de gros investissements taxés au taux plein de la T. V. A. se trouveront pénalisés du fait qu'ils sont vendeurs de produits pour la plupart soumis au taux minoré: d'un cas concret qui lui a été fourni il résulte qu'il faudra un quart de siècle à un contribuable pour épuiser le crédit de T. V. A. dont il dispose actuellement.

Enseignement technique.

10793. — 21 octobre 1971. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'organisation déplorable de l'enseignement faisant suite dans le cycle pratique aux classes de transition et sur le manque de places pour l'accueil dans les collèges d'en-

seignement technique, de nombreux enfants rebutés par toutes études, qui se retrouvent sans aucune formation technique devant le marché de l'emploi à un âge critique pour leur insertion sociale. Il lui rappelle également que des familles, souvent très modestes, se voient privées des bourses d'études qui leur seraient nécessaires, et ne peuvent de ce fait subvenir décemment à la scolarisation vouée par ailleurs à un échec, de ces enfants. Il lui fait observer que des dirigeants d'entreprises signeraient volontiers des contrats d'apprentissage, mais que certaines dérogations à la loi sont refusées, entraînant ainsi une première injustice sociale et un drame dans de nombreux cas, tant pour les enfants que pour leur famille, essentiellement en milieu rural. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de choses déplorable.

Voies de recours.

10794. — 21 octobre 1971. — M. Marcel Guislain, comme suite à un cahier de revendications fourni par la *Tribune du justiciable*, demande à M. le ministre de la justice quelles sont les possibilités pour les justiciables de faire recours contre des arrêts de la cour de cassation quand il s'avère patent que l'instruction de leurs dossiers a été incomplète ou mal interprétée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aide de l'Etat aux rapatriés.

10582. — M. Henri Caillavet, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 10351 (Journal officiel du 9 juillet 1971, débats parlementaires, Sénat, page 754), demande à M. le Premier ministre de lui préciser quel est le montant de l'aide accordée aux rapatriés, soit par la voie du crédit, soit par la voie de l'aide sociale, et quel est le nombre de personnes ayant bénéficié de cette aide depuis l'application de la loi du 15 juillet 1970. (Question du 28 juin 1971.)

L'honorable parlementaire a souhaité connaître le montant de l'aide accordée aux rapatriés, soit par la voie du crédit, soit par la voie de l'aide sociale ainsi que le nombre de personnes ayant bénéficié de cette aide depuis l'application de la loi du 15 juillet 1970. Entre le 15 juillet 1970, date de la promulgation de la loi d'indemnisation, et le 30 juin 1971, les résultats ont été les suivants: 1° prêts de subventions: des prêts divers et des subventions ont été accordées: prêts de réinstallation et subventions de reclassement dans le secteur non agricole, prêts spéciaux d'équipement à moyen terme, prêts de réinstallation et subventions de reclassement dans le secteur agricole, prêts complémentaires pour l'accès à la propriété de logements. Les montants des crédits affectés à cette fin ont été, au cours de cette période, de 107.436.145 francs, le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 4.451; 2° aides exceptionnelles de caractère social : les crédits affectés à cette forme d'aide, qui s'élevaient à 3 millions de francs en 1969, ont été portés à 20 millions de francs en 1970 et 1971. En 1970, 42.000 rapatriés ont reçu une aide à ce titre ; pendant le premier semestre de 1971, 19.000 personnes ont bénéficié de cette aide.

Abrévations employées dans les textes officiels.

10720. — M. Jean Bertaud, à la demande de nombreux citoyens s'intéressant à la vie politique, économique, culturelle, sociale, militaire, etc., du pays, croît devoir attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le grand nombre des abréviations employées dans les textes législatifs et réglementaires. C'est ainsi que dans trois pages seulement du Journal officiel, on trouve les abréviations suivantes, à peine compréhensibles pour les seuls initiés: G. R. E. F., I. G. R. A. N. T. E., U. R. S. S. A. F., I. P. A. C. T. E., O. C. D. E., C. N. U. C. E. D., U. N. E. S. C. O., I. V. D., L. C. P. C., A. D. A. S. E. A., P. O. M., F. A. S. A. S. A., T. R. P. P., C. A. P., I. T. P. E., I. T. G. E., C. A. P. C. E. G., C. E. G., F. N. S., R. A. P., F. N. T. R., R. A. T. P., S. N. C. F., T. V. A. (pour celle-là, on sait cependant ce que cela veut dire). Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagée l'édition d'une brochure donnant la signification de ces innombrables abréviations. (Question du 15 septembre 1971.)

Réponse. — Il est certain que la désignation de différents organismes ou institutions par une simple abréviation rend souvent difficile leur identification. Il a donc été prévu que, dans chaque texte publié au Journal officiel, la première mention qui sera faite de cet organisme ou institution comportera la reproduction intégrale du nom (suivie, le cas échéant, des initiales).

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Collectivités locales. — Stages des élèves dans les grandes écoles.

10682. — M. René Monory demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'il ne serait pas possible que les élèves des grandes écoles puissent effectuer des stages dans les communes, et notamment dans les communes rurales, pour avoir une meilleure compréhension des problèmes posés aux collectivités locales. (Question du 24 août 1971.)

Réponse. — La mise en œuvre de la politique de décentralisation actuellement poursuivie par le Gouvernement suppose, comme le signale l'honorable parlementaire, que les futurs hauts fonctionnaires aient une connaissance précise des réalités de la vie locale, de ses problèmes et de ses difficultés. D'ores et déjà, des stages en mairie sont organisés au profit des élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la première partie de leur scolarité. Désireuse d'associer l'ensemble des maires à la formation de l'Ecole nationale d'administration, la direction de l'école s'est adressée, en 1970, à l'association des maires de France, qui regroupe pratiquement toutes les municipalités françaises. Elle lui a fait part de son désir d'organiser des stages dans les mairies de moyenne importance, de prréférence aux grandes, où le stage aurait pratiquement reproduit celui déjà effectué en préfecture. Elle a prié l'association des maires de demander le concours de tous les maires qui seraient volontaires; pour une première expérience qui s'est déroulée en 1970 avec succès, le concours de vingt maires a été retenu. Les municipalités choisies représentent tout l'éventail politique français. L'expérience va être renouvelée en 1971 et sera poursuivie les années suivantes: d'autre part, les élèves qui font tout ou partie de leur stage dans une préfecture ont reçu pour instruction de multiplier les contacts avec les maires des petites communes et d'y faire, toutes les fois que ce serait possible, un court stage. Cette pratique est largement suivie. Il en est de même pour les élèves, au cours de leur stage en sous-préfecture, qui en accomplissent généralement une partie dans les petites mairies des communes rurales. D'une manière générale, le but du stage en mairie est double: 1° permettre aux futurs administrateurs d'Etat d'appréhender les problèmes administratifs du point de vue des maires. Rien ne remplace à cet égard un stage dans une mairie; 2º leur permettre de mieux se rendre compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines catégories de la population : c'est la raison pour laquelle dans tout stage en mairie, il est prescrit à l'élève de passer une bonne partie de son temps dans un service de caractère social ou directement en contact avec la population. Cette année, il a été, en outre, organisé des stages dans l'administration locale britannique et allemande pour douze élèves.

AFFAIRES ETRANGERES

Conférence de Genève sur le désarmement.

10661. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le projet de convention interdisant la mise au point, la production, le stockage et l'achat d'armes biologiques présenté à la conférence sur le désarmement de Genève par l'U. R. S. S. et les U. S. A. ne lui paraît pas susceptible d'être accueilli favorablement par le Gouvernement français? Ne pense-t-il pas, bien que les armes chimiques aient été regrettablement exclues dudit projet, que cette convention ouvre la voie à une politique du désarmement simultané et contrôlé? Plus particulièrement, quelles sont les raisons qui peuvent encore interdire à la France de reprendre sa place à la Conférence de Genève alors que la sécurité internationale exige dialogue et concertation, persévérance, sinon obstination. (Question du 11 août 1971.)

Réponse. — 1° La France prendra en temps opportun sa décision vis-à-vis du projet de convention qui a été examiné à la conférence du désarmement de Genève. Le texte de ce projet n'est en effet pas définitif, car susceptible d'être modifié au cours de sa discussion devant l'assemblée générale des Nations Unies; 2° le Gouverment français note toutefois dès à présent pour le déplorer que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le texte discuté à Genève ne comporte pas de clause de contrôle et constitue

à ce titre un précédent fâcheux. Il regrette en outre que l'accord prévu ne s'applique pas aux armes biologiques ainsi que le prévoyait une proposition que nous avons été les premiers à faire (réponse française au mémorandum soviétique du 30 juin 1968); 3° en effet, la France, dépositaire du protocole de Genève de 1925, qui prohibe l'emploi en temps de guerre des armes bactériologiques et chimiques, a toujours suivi avec intérêt l'évolution des faits et des idées en ce domaine et souhaité qu'un jour cette interdiction puisse être complétée par une interdiction de fabrication. Sans attendre le résultat des discussions de New York, le Gouvernement estime pouvoir prendre, dès à présent, des décisions et il a fait connaître qu'il soumettrait prochainement au Parlement un projet de loi aux termes duquel la France interdit sur son territoire la fabrication et le stockage des armes bactériologiques; 4° en ce qui concerne notre prérence au comité du désarmement, on doit constater que la façon dont a été amenée la discussion sur le projet en cours ne saurait nous inciter à modifier la position que nous avons adoptée. En effet, les Etats-Unis sont apposés à tout accord portant sur les armes chimiques, tandis que l'U. R. S. S. est hostile à tout contrôle sur place. Etant donné que le Comité de Genève est entre les mains des deux superpuissances qui s'en partagent la présidence, le compromis auquel elles sont parvenues a été enregistré, malgré les critiques auxquelles il donne lieu. Seule une réforme proposée de cette institution et la participation de la Chine pourraient en faire un instrument de désarmement véritable.

AGRICULTURE

Permissions agricoles.

10646. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la suppression imprévue des permissions agricoles récemment décidée apporte des perturbations dans l'exécution des travaux urgents de nombreuses exploitations, et plus particulièrement dans les cultures familiales; il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des autorités militaires que cette décision soit reconsidérée ou que, pour le moins, des dispositions soient prises pour que ceux qui travaillaient au moment de leur incorporation dans l'agriculture puissent avoir leurs permissions pendant la période des grands travaux. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés particulièrement éprouvées par les agriculteurs qui accomplissent la durée légale de leur service militaire, le décret n° 71-679 du 4 août 1971, modifiant le décret n° 66-749 du 1° octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées, a prévu que « les militaires qui, avant leur appel au service actif, ont exercé, au sein d'une exploitaiton agricole familiale, la profession d'agriculteur exploitant pendant l'année qui précédait leur appel sous les drapeaux, peuvent, s'ils ne servent pas hors d'Europe et sauf impossibilité résultant de l'exécution du service, choisir la période pendant laquelle ils bénéficient des permissions accordées aux personnels appelés. Cette période doit toutefois être choisie en dehors des deux premiers mois de service ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Aveugles de guerre : taux de réparation.

10441. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il apparaît que le taux de réparation qui s'applique à la cécité dont sont atteints les aveugles de guerre est nettement insuffisant par comparaison avec les diverses indemnisations accordées à certaines catégories de mutilés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'allocation n° 11 soit portée à 189 points lors de la préparation du budget de 1972. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — S'il est indéniable qu'à l'origine la législation des pensions militaires d'invalidité (loi du 31 mars 1919) ne marquait pas suffisamment la différence qui doit exister entre la pension allouée à un très grand invalide tel que l'aveugle ou le paraplégique et celle perçue par le mutilé atteint d'infirmités ne l'empêchant pas d'accomplir seul les actes essentiels de la vie, il faut reconnaître que cette situation inéquitable a été progressivement corrigée depuis lors par la création de plusieurs allocations, dont certaines comportent d'ailleurs un taux spécial comme ce fut le cas pour les aveugles, ou leur sont exclusivement destinées. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier actuellement le taux de l'allocation n° 11 créée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963 et fixé à l'indice de pension 30.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10712 posée le 11 septembre 1971 par M. Maurice Vérillon.

ECONOMIE ET FINANCES

Liquidation d'une société anonyme.

10590. — M. Roger Deblock attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes très complexes posés aux contribuables par la liquidation d'une société anonyme, où la moindre erreur technique peut entraîner des conséquences financières désastreuses pour les redevables. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir d'une façon aussi concise que possible comment il convient de résoudre actuellement les problèmes qui se posent pendant et après les opérations de liquidation:

1° A la société elle-même ;

2° A ses associés, en ce qui concerne: les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — La question posée comporte les réponses de principe suivantes :

a) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la dissolution d'une société anonyme entraîne une cessation d'entreprise (code général des impôts, art. 221-2, 1er alinéa) dont l'effet se produit au moment où la liquidation est achevée. Les dispositions spéciales applicables en cas de cessation d'entreprise sont prévues à l'article 201-1 et 3 du même code. Lorsque la dissolution ne bénéficie pas du régime de fayeur prévu à l'article 239 bis B dudit code, l'imposition est assise dans les conditions de droit commun sur les bénéfices d'exploitation de l'exercice de liquidation, sur les bénéfices en sursis d'imposition et sur les plus-values. Le taux d'imposition applicable à ces dernières est donc égal à 50 p. 100 ou 10 p. 100, suivant qu'il s'agit de plus-values à court terme ou à long terme. Le boni de liquidation de la société dissoute, correspondant à la différence entre la valleur de l'actif social net et le montant des apports réels ou assimilés non encore remboursés, est soumis aux impositions frappant les revenus distribués, quelle que soit la forme de sa répartition: en espèces ou en nature. Cette répartition ouvre droit à l'avoir fiscal au profit des actionnaires. En contrepartie, lorsque les bénéfices, réserves ou plus-values n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 dans les cinq ans qui précèdent, la répartition peut donner lieu à l'application du précompte du tiers prévu à l'article 223 sexies du code précité.

En outre, les associés doivent comprendre dans les bases de leur impôt personnel (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, selon le cas), la fraction du boni de liquidation leur revenant lors du remboursement des actions. Toutefois, pour les associés personnes physiques, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 161 du code général des impôts qui limitent l'imposition du boni à la différence existant éventuellement entre, d'une part, le montant du remboursement des actions annulées et, d'autre part, soit le montant des apports réels ou assimilés correspondant à ces mêmes actions, soit le montant du prix d'acquisition de ces actions (s'il est supérieur). De même, lorsque l'associé est une entreprise à l'actif de laquelle les actions sont inscrites, le revenu mobilier éventuellement dégagé par le remboursement n'est taxé que dans la mesure où il excède la valeur comptable des actions annulées. Indépendamment du gain ayant pour l'entreprise le caractère du revenu mobilier distribué, le remboursement peut également faire apparaître une plus-value dans la mesure où la valeur comptable des actions annulées serait inférieure au montant des apports qui ont donné naissance à ces actions. A l'inverse, si la valeur comptable des actions est supérieure à la valeur remboursée, l'entreprise subit une moins-value d'actif égale à la différence entre cette valeur comptable et le montant du remboursement. Dans le cas où l'associé n'a pas son domicile réel ou son siège social en France, la quotepart du boni de liquidation lui revenant donne lieu à la perception, par l'établissement payeur, de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis-2 du code, au taux de 25 p. 100 sous réserve de l'application des conventions internationales tendant à supprimer les doubles impositions.

Les exemples suivants permettent d'illustrer les diverses précisions données au sujet de la situation fiscale des associés ou actionnaires d'une société liquidée. Soit une société anonyme dont le capital de 10 millions de francs, divisé en 100.000 actions de 100 francs provient à concurrence de 8 millions de francs d'apports

réels et à concurrence de 2 millions de francs d'incorporation de réserves. Si à la suite de la liquidation chaque action est remboursée sur une base nette de 150 francs, les actionnaires d'une telle société seront, à rasion de chaque action obtenue, assujettis à l'impôt dans les conditons suivantes:

1° S'il s'agit d'une personne physique, l'assiette fiscale sera au plus égale à 150-80 (montant de l'apport réel par action) = 70 francs + 35 francs d'avoir fiscal, soit 105 francs. Toutefois, si l'actionnaire a acquis l'action pour une valeur supérieure à 80 francs, soit 120 francs par exemple, l'assiette fiscale sera ramenée à 150 — 120 = 30 + 15 d'avoir fiscal, soit 45 francs.

2° S'il s'agit d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, le décompte du revenu imposable s'opérera, en principe, dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société actionnaire a acquis l'action pour une valeur comptable inférieure au montant réel des apports, soit 50 francs par exemple, elle sera non seulement assujettie à l'impôt à raison du revenu mobilier correspondant au boni de liquidation (70 francs net), mais encore à l'impôt sur la plusvalue correspondant à la différence entre le remboursement des apports (80 francs) et la valeur comptable proprement dite (50 francs). Cette plus-value sera soumise à l'impôt au taux de 50 ou 10 p. 100 suivant qu'il s'agit d'une plus-value à court ou long terme. Enfin, si la valeur comptable du titre remboursé était supérieure à la valeur de remboursement, soit par exemple 170 francs, la société actionnaire devrait constater une moins-value (à long ou court terme) de 170 — 150 francs, soit 20 francs.

b) Au regard des droits d'enregistrement, l'acte constatant la dissolution de la société est soumis au droit fixe de 150 francs prévu à l'article 673 bis-3° du code. Si le partage de l'actif social est constaté par un acte, celui-ci est assujetti au droit de partage ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 assis sur la valeur des biens partagés, abstraction faite du passif ou des soultes. Les soultes ou plus-values donnent ouverture au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au tarif des ventes liquidé au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des biens compris dans le lot grevé de la soulte ou faisant l'objet de la plus-value.

c) Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la société en liquidation est soumise aux règles habituelles prévues en cas de cessation d'activité.

Les ventes de marchandises en stocks sont soumises à cette taxe selon le régime qui leur est propre. Mais la société peut imputer son crédit déductible, sans être tenue d'observer, pour ses achats du dernier mois, la règle dite du « décalage d'un mois », instituée par l'article 217 de l'annexe II du code général des impôts. De plus, la société est admise à se faire restituer le crédit né au cours des mois antérieurs, dont l'imputation n'a pu être réalisée, par suite de l'observation de cette règle. Enfin, si elle est devenue assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968, l'entreprise intéressée impute, au cours de la période de liquidation, le reliquat de crédit dont elle dispose encore éventuellement, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les stocks qu'elle détenait au 31 décembre 1967; à concurrence du reliquat qu'elle a ainsi utilisé, l'article 9 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fait obligation à l'acheteur d'étaler la déduction de la taxe qui lui est facturée, comme l'aurait fait la société si elle avait poursuivi ses activités. Dans l'hypothèse où celle-ci aurait calculé son crédit sur stock d'après la moyenne mensuelle de ses achats 1967, elle doit reverser au Trésor l'avance sur déductions qui aurait pu lui être ainsi consentie, par rapport au régime normal qui est celui de la déduction par cinquièmes.

En ce qui concerne les biens constituant des immobilisations, la société doit régulariser les déductions qu'elle a opérées, dès lors que sa liquidation intervient avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition de ces biens. L'article 210 de l'annexe II au code général des impôts lui fait alors obligation de reverser au Trésor une somme égale au montant de sa déduction initiale, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle son droit à déduction a pris naissance. En cas de cession des biens de l'espèce à un nouvel utilisateur, la société délivre à son acquéreur une attestation pour le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens à la date de leur acquisition, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis cette date. Le bénéficiaire de l'attestation peut alors déduire la taxe mentionnée sur ce document, dans les conditions prévues pour les biens constituant des immobilisations.

Les ventes de matériels immobilisés, faites à des négociants en biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si elles interviennent dans le délai prévu à l'article 210 déjà cité et sont exonérées de cette taxe dans le cas contraire. Mais ces opérations n'entraînent ni la délivrance d'une attestation, ni les régularisations prévues par cet article. Il en va de même pour les ventes effectuées après expiration de ce délai, quelle que soit la qualité de l'acquéreur.

Collectivités locales (charges).

10683. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés croissantes rencontrées par les municipalités pour équilibrer leur budget par suite du transfert continu des charges, transfert opéré souvent par de simples circulaires ministérielles. Il lui demande si le Gouvernement serait d'accord pour qu'une disposition législative interdise tout transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales sauf celles qui seraient opérées par la loi. (Question du 24 août 1971.)

Réponse. - La mesure des transferts de charges et de compétences entre l'Etat et les collectivités locales suppose une rigoureuse analyse des multiples liaisons financières qui existent entre eux. Cependant, cette analyse est rendue particulièrement complexe dans la mesure où ces transferts sont à double sens. Il faut en effet tenir compte, non seulement des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales, dont la nature et l'ampleur restent à préciser, mais aussi des transferts de ressources importantes. Les transferts en sens inverse doivent être également mesurés. A ce titre, on soulignera que le mécanisme institué par la loi nº 6610 du 6 janvier 1970 en remplacement de la taxe locale a conduit effectivement à un transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales, et donc de charges des collectivités locales vers l'Etat. En effet, les départements, les communes et leurs groupements ont bénéficié en 1971, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires prélevés sur les recettes de l'Etat, d'une ressource supérieure de plus de deux milliards de francs à ce qu'aurait été le produit de la taxe locale si celle-ci avait été maintenue. Quoi qu'il en soit, l'intervention d'une disposition législative interdisant d'effectuer tout transfert de charges de l'Etat aux collecivités locales autrement que par la loi n'apporterait aucune modification au droit existant. Plusieurs textes législatifs consacrent en effet le principe constant du droit public français qui réserve au seul législateur le pouvoir de conférer à une dépense un caractère obligatoire pour les collectivités locales. Les principaux textes fixant ces dépenses obligatoires sont, pour les départements, l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par les lois du 29 juin 1899 et du 30 juin 1907 et, pour les communes, l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, repris à l'article 185 du code de l'administration communale, dont le paragraphe 19° complète la liste des dépenses obligatoires énumérées qui n'entend pas être exhaustive en stipulant que, d'une façon générale, sont obligatoires « toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi ». Il est précisé d'autre part qu'à l'exception des participations imposées aux collectivités locales par un texte législatif les concours demandés par les administrations de l'Etat aux départements et aux communes pour le financement de services publics ou la réalisation de certains équipements ne présentent pas de caractère obligatoire. Le montant de ces demandes doit d'ailleurs, ainsi que l'ont rappelé les circulaires du Premier ministre du 10 février 1967 et du 9 janvier 1970, être proportionné aux capacités financières des collectivités locales et à l'intérêt que présentent pour elles les réalisations en cause.

INTERIEUR

Liberté d'association.

10711. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'Intérieur, après avoir lu sa réponse à un parlementaire de l'Assemblée nationale dans le Journal officiel du 4 septembre 1971 quant à la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur une loi modifiant le régime des associations, ce que signifie très exactement la phrase suivante : « Si, dans l'avenir, la publication abusive au Journal officiel d'associations qui viennent d'être dissoutes confirmait les prévisions du Gouvernement, il serait nécessaire d'adapter la législation par la publication d'un nouveau texte qui tiendrait compte de l'interprétation juridique faite par le Conseil constitutionnel »; une telle assertion n'est-elle pas de nature à être interprétée comme une habileté et comme la volonté déguisée de revenir à un texte susceptible de porter atteinte à la liberté fondamentale d'associations? Une telle éventualité ne risquerait-elle pas de battre en brèche le principe essentiel de la démocratie, à savoir l'autorité de la chose jugée. (Question du 9 septembre 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire est sans objet. En effet, la phrase de la précédente réponse du ministre de l'intérieur, qu'il cite, indique avec clarté que toute solution à apporter à un problème concernant la législation des associations qui pourrait éventuellement se poser, devra « tenir compte de l'interprétation juridique faite par le Conseil constitutionnel ». Elle est donc conforme à l'article 62 de la Constitution qui précise que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

séance du jeudi 21 octobre 1971.

SCRUTIN (N° 1)

Sur les sous-amendements de M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et de MM. Jean Sauvage et Pierre Schiélé à l'amendement de la commission des lois tendant à modifier l'article 2 de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française. (Avis conforme de l'assemblée territoriale [résultats du pointage].)

Nombre des votants	240
Pour l'adoption 116	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Auguste Billiemaz. Auguste Binemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat. Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Collery. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. André Fosset.

Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Henri Henneguelle. René Jager. Maxime Javelly. Makine Saveny.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Edouard Lejeune. Bernard Lemarié. Jean Lhospied. Georges Lombard. Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. Jacques Maury.

André Méric. André Messager. Gérard Minvielle. Paul Mistral. René Monory. Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaura. Louis Orvoen. Francis Palmero. Paul Pauly.
Jean Péridier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Jean Sauvage Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor Edouard Soldani. Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepied. Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM. MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat,
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet.

Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan.

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Robert Liot. Ladislas du Luart. Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne. Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Jean Nègre. Dominique Pado. Sosefo Makepe Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Albert Pen. Lucien Perdereau.

Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Raymond de Wazières. Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Pierre Barbier. Jean Berthoin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Pierre Bourda. Louis Brives Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Mme Suzanne Crémieux. Emile Didier. Baptiste Dufeu.

André Dulin.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léopold Heder.
Gustave Héon. Henri Lafleur. Charles Laurent-Thouverey.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Louis Martin (Loire). Pierre-René Mathey.

Gaston Monnerville. André Morice. Gaston Pams. Guy Pascaud.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard. Auguste Pinton. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. René Touzet. Jacques Verneuil. Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé:

MM. Charles Ferrant, Etienne Restat et Henri Terré.

Ne peut prendre part au vote:

(Application de l'article 1er de l'ordonnance nº 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jean Bailly.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance

> A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Legros à M. Henri Prêtre.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la création et l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (résultats du pointage).

> Nombre des votants...... Nombre des suffrages exprimés...... Majorité absolue des suffrages exprimés.....

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin.

Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Pierre Blanchet. Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud. Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny. Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze. Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest.

Marcel Fortier. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier (Meur the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocaue. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Robert Liot. Ladislas du Luart. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard.

Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert. André Morice. Jean Natali. Jean Nègre.
Dominique Pado
Sosefo Makepe Papilio. Henri Parisot. Marcel Pellenc. Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre. Pierre Prost. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel Jacques Soufflet Pierre-Christian Taittinger. René Touzet. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Charles Laurent-Thouverey. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Edouard Lejeune. Bernard Lemarié. Jean Lhospied. Georges Lombard Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Méric. André Messager. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gaston Monnerville. René Monory.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou Marcel Nuninger. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mile Irma Rapuzzi.
Jean Sauvage.
Pierre Schielé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepied.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Léopold Heder. Henri Lafleur. Louis Martin (Loire). Pouvanaa Oopa Tetuaura

Joseph Voyant. Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé:

MM. Charles Ferrant, Etienne Restat et Henri Terré.

Ne peut prendre part au vote:

(Application de l'article 1° de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jean Bailly.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Legros à M. Henri Prêtre.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Biliemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.

Louis Brives
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Yvon Coudé
du Foresto.

Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.